

Département de l'YONNE

Communauté de Communes du Jovinien



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Protection eau potable

Vu pour être annexé
à la délibération
du 18 Décembre 2019
approuvant le
Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Prescription du PLUi le 30 Septembre 2015

Cachet de l'intercommunalité et
signature du Président :



Nicolas SORET,
Président de la Communauté
de Communes du Jovinien

Diffusion du dossier suite contrôle de légalité

Dossier du PLUi réalisé par :

PERSPECTIVES

2, rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com



PLANETE VERTE - Agence Centre-Nord

42 bis, rue de la Paix
10 000 TROYES
Tél : 03.25.40.55.74.
Mail : planeteverte.troyes@orange.fr



Béon	Captage de la Fontaine Sainte-Edme
La Celle-Saint-Cyr	Captage de la Fontaine Saint-Cyr
Brion	Captage Vau Preux
Bussy-en-Othe	Forage de Vaupinson Source de Vaupinson Vallée de Vau
Cézy	Forage de la Sabrette
Joigny	Forage d'Episy
Saint-Aubin-sur-Yonne	Ancien Puits des Prés Coupeaux Nouveau Puits du Village
Champlay	Forage de la Fontaine du Mont
Paroy-sur-Tholon	Puits des Bergeries
Cudot	Fontaine Saint-Alpais le Marais Puits de Chevreuse
Saint-Julien-du-Sault	Forage de Galfer Puits de Galfer Fontaine des Forges
Sépeaux Saint-Romain	Forage des Pillards
Verlin	Source de la Grande Fontaine
Villecien	Puits des Regains Puits des Blanchards
Dixmont	Puits de la Mine
Villeneuve-sur-Yonne	Périmètre de captage de la Source de Cochepies
Villefranche Saint-Phal	Périmètre de la Fontaine carrelée

ALIMENTATION en EAU	CAPTAGE			
	CAPTAGES présents sur territoire communal / existence de servitudes liées à leur protection	DUP	MAITRE D'OUVRAGE	Qualité de l'eau distribuée
	Etude BAC			
SIAEP TOUCY (adhésion 2016) –				
CHAMPLAY	FORAGE DE LA FONTAINE DU MONT	28/10/1980		eau non conforme (nitrates + pesticides)
SIAEP de la REGION DE VERLIN affermé SAUR	<i>ressource exploitée : S. DE LA GRANDE FONTAINE</i>			eau traitée (pesticides, turbidité) de qualité conforme
VERLIN	S. DE LA GRANDE FONTAINE	29/03/1989 (révision en cours)		
SAINT LOUP d'ORDON				
SAINT MARTIN d'ORDON				
SAINT JULIEN DU SAULT – hameau –				
LA CELLE ST CYR – Ruban				
SIAEP REGION DE CHARNY affermé SAUR				
<i>RESEAU SAINT ROMAIN</i>	<i>ressource exploitée : Forage des Pillards</i>			bonne qualité
BEON	FONTAINE ST EDMÉ	01/02/1994		
CUDOT	FONTAINE SAINT ALPAIS (abandonné)	19/05/1987		NO3
	PUITS DE CHEVREUSE (abandonné)	15/04/1987		NO3
PRECY SUR VRIN				
SAINT ROMAIN LE PREUX	F. DES PILLARDS	03/09/1985		
SEPEAUX				
SIAEP CHAMVRES – PAROY	<i>ressource exploitée : nouveau forage</i>			bonne qualité
CHAMVRES				
PAROY sur Tholon	nouveau forage	(expert. 2017)		
SYNDICAT SENS NORD EST affermé SAUR				
<i>RESEAUX BUSSY en OTHE</i>	<i>ressource exploitée : Source de VAUPINSON</i>			bonne qualité hormis qqs contaminations bactério, turbidité
BUSSY en OTHE	S. DE VAUPINSON	15/06/1992		
	F. DE VAUPINSON	21/07/1972		
	S. DE LA VALLEE DE VAU	10/07/2016	Cne ESNON	
	S. DE VILLEPIED	26/06/2014	Cne MIGENNES	

COMMUNES en régie				
BRION	VAU PREUX	24/01/1994		bonne qualité
CEZY	PUITS DE LA SABRETTE	05/05/1982		bonne qualité hormis résidus ADET <0,1 µg/l
LA CELLE-SAINT-CYR bourg	FONTAINE SAINT CYR (abandonné)	18/01/1985		eau non conforme (nitrates + pesticides)
JOIGNY	S. DE LA FONTAINE AUX ANES	en cours		bonne qualité mais turbidité
	PUITS DE LA MADELEINE	en cours		bonne qualité mais NO3 proche de 50mg/l
LOOZE	(alimentation par JOIGNY "Fontaine aux Anes")			bonne qualité
SAINT-AUBIN-SUR-YONNE	LES PRES COUPEAUX	26/12/1996		bonne qualité
SAINT-JULIEN-DU-SAULT	FONTAINES DES FORGES	06/05/1992		Eau de qualité conforme
	FORAGE DE GALFER	15/04/1984		
	puits DE GALFER	28/08/1992	Cne Villeneuve S/	
VILLECIEN	P. DES REGAINS	15/02/1993		bonne qualité
VILLEVALLIER	P. DE BLANCHARDS	15/04/1987		bonne qualité

PREFECTURE DE L'YONNE

94 / 00107

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET**

SERVICE EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX

3, Rue Jehan Pinard

B.P 139

89011 AUXERRE CEDEX

Commune de BEON

Tél : 86.72.55.73

Télécopie : 86.72.55.01

ARRETE PREFECTORAL

– déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la "Fontaine Saint-Edme", situé à BEON,

– autorisant la dérivation des eaux souterraines,

– autorisant la commune de BEON à acquérir la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

LE PREFET

du Département de l'YONNE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;



VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1992 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la "Fontaine Saint-Edme", situé à BEON ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;
- parcellaire, en vue de l'acquisition par la commune de BEON de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents :

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de BEON et CHAMPVALLON et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de BEON et CHAMPVILLON du 11 au 28 janvier 1993 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 26 février 1993 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 13 décembre 1993 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 30 juillet 1993 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 septembre 1982 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la "Fontaine Saint-Edme", situé à BEON ;

Article 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par les limites des parcelles cadastrées actuellement en section H sous les numéros 500, 501, 502 et 504 lieu-dit "Béon la Fontaine".

Ces terrains devront être acquis par la Commune de BEON. Le périmètre immédiat sera clôturé et interdit de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

Ainsi, le puisage de l'eau dans le lavoir qui jouxte le captage sera interdit.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits ;

- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales ;

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;

- l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) ;

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;

La réfection de bâtiments existants devra être accompagnée d'un raccordement à l'assainissement collectif, avec rejet des eaux usées à l'extérieur du périmètre ;

l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges ;

l'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges ;

le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;

le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;

l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;

la création d'étangs ;

le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs,

le défrichement ;

la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

seront règlementés.

De plus, seront tolérés :

l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols dans la limite du strict besoin des cultures ;

l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures ;

le pacage d'animaux ;

Enfin, le propriétaire de la maison cadastrée H 519 sera autorisé à réaliser les aménagements dans cette maison.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur la plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale ; notamment, l'emploi des engrais chimiques ou naturels et des produits chimiques destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, sera toléré dans la mesure où ceux-ci seront épandus ou appliqués selon de stricts besoins.

Article 3

La Commune de BEON est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de la "Fontaine Saint-Edme".

Article 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de BEON ne pourra excéder 36 m³/h.

La Commune de BEON devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de BEON à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 4 mai 1990, la Commune de BEON devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Le Maire de BEON, agissant au nom de la Commune de BEON, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection immédiate. Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune de BEON sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

La partie de la parcelle H 501 non définie par le géologue pour le périmètre immédiat devra être acquise par voie amiable.

Une convention de rétrocession devra être passée entre la commune de BEON et les époux CORNU, afin que ceux-ci cèdent la parcelle H 504 à la Commune à leur succession.

Article 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Notamment, les fossés de drainage longeant le chemin rural devront être entretenus et traités de façon à ce que les eaux de ruissellement puissent s'écouler librement sans s'infiltrer dans le sol. Les fossés longeant la rue devront être bétonnés sur une dizaine de mètres en amont du captage, de chaque côté de la rue.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, les Maires de BEON et CHAMPVALLON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 27 JAN. 1994

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

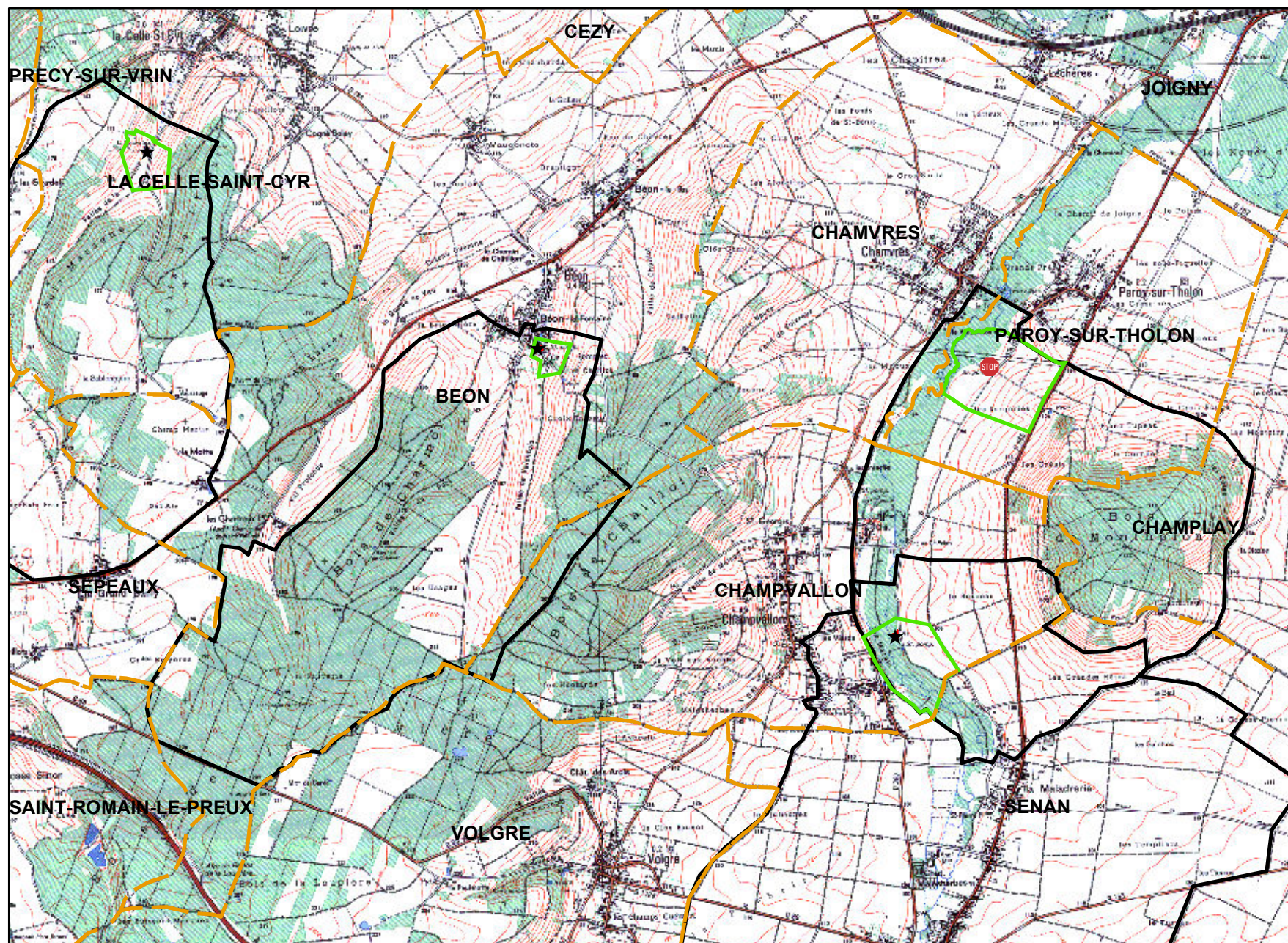
Charles AZERAD

Pour ampliation,
P/Le Chef de Bureau Délégué.


Michel VAMIN



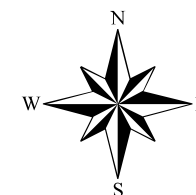
Périmètres de protection - BEON, CHAMPVALLON, PAROY sur Tholon



Légende:

Captages:

- Abandonnés
- Type**
- Alluvions
- Sans DUP et Sans Rapport
- DUP
- Rapport Hydrogéologique
- Périmètre immédiat
- périmètre rapproché
- périmètre éloigné
- COMMUNE



0 480 960 1 920

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'YONNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
Rue Jehan Pinard - B. P. 139 - 89011 AUXERRE CEDEX - Tél. (86) 51.61.33 - Téléx Minagri 800 974 F

N° 85-8

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE

JMS/MP

Commune de LA CELLE ST CYR

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du captage
de la Source de la Fontaine, sur le territoire
de la Commune de LA CELLE ST CYR, et autorisant
la dérivation des eaux souterraines.

LE PREFET

Commissaire de la République,
du Département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20
du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de
protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation
des collectivités humaines,

VU le Code de l'Expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux
souterraines,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles .20
et L.20-1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 AVRIL 1984 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Source de la Fontaine à LA CELLE ST CYR,
- Hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines,

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférent,

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci.

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de LA CELLE ST CYR et BEON et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces deux communes du 26 AVRIL AU 11 MAI 1984,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 SEPTEMBRE 1982,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 11 MAI 1984 sur l'utilité publique du projet,

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 3 OCTOBRE 1984,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture sur le résultat des enquêtes en date du 26 NOVEMBRE 1984,

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés,

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE,

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la Source de la Fontaine sur le territoire de la Commune de LA CELLE ST CYR.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera la parcelle d'implantation du captage, cadastrée en section Z.R. sous le numéro 105. Cette parcelle sera clôturée et interdite de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'entretien ou l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de toute excavation,
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage et l'implantation de canalisations d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux, (notamment les cuves à fuel),
- le stockages d'eaux usées,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matière de vidange,
- la création d'étangs,
- le camping et le stationnement de caravanes.

Seront soumis à autorisation préfectorale :

l'implantation de canalisations d'eaux usées, le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail, l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement de cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci, les fossés de drainage longeant le Chemin Vicinal seront entretenus de manière à permettre l'écoulement libre des eaux de ruissellement, les eaux usées provenant des habitations seront traitées et conduites en canalisations étanches dans le ruisseau en aval du rejet du trop-plein de la source.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

Les communes de LA CELLE ST CYR et de CEZY sont autorisées à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de la source de la Fontaine.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par les communes de LA CELLE ST CYR et CEZY ne pourra excéder 25 m³/h. ni 500 m³/jour. Les communes de LA CELLE ST CYR et CEZY pourront en alternance prélever respectivement jusqu'à 25 m³/h. et 20 m³/h.

La commune de LA CELLE ST CYR devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de LA CELLE ST CYR à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 20 MARS 1983, la Commune de LA CELLE ST CYR devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune de LA CELLE ST CYR sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Sous-Prefet, Commissaire-adjoint de la République de l'Arrondissement de SENS, MM. les Maires de LA CELLE ST CYR, BEON et CEZY, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef du Genie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le **18**

LE PREFET,
Commissaire de la République,

Pour le Prefet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul L.

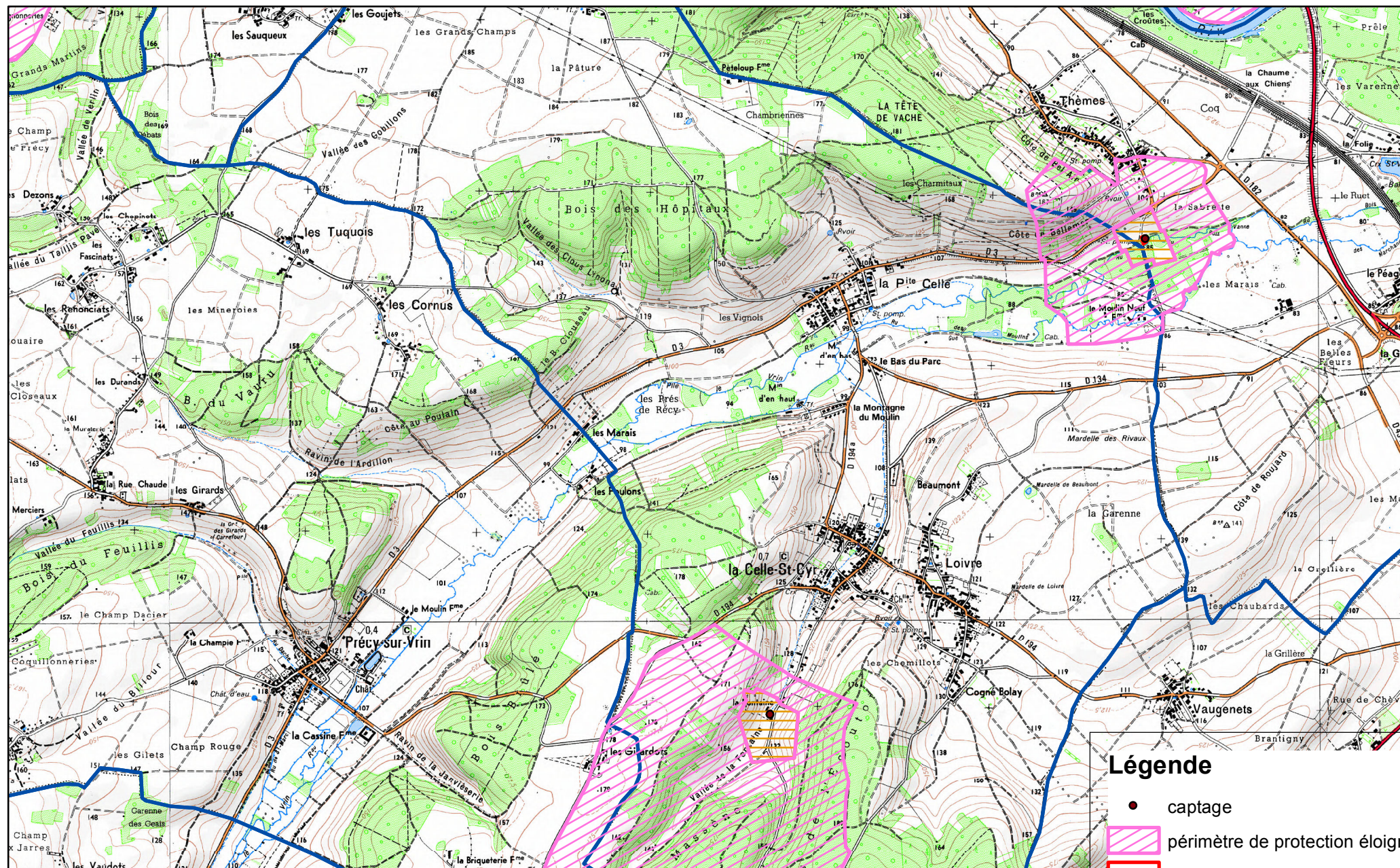
Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué



Jacques BORDONE



Périmètres de protection de captage : La Celle Saint Cyr



Légende

- captage
-  périmètre de protection éloignée
-  périmètre de protection immédiate
-  périmètre de protection rapprochée

0 0,375 0,75 1,5 Kilometers

PREFECTURE DE L'YONNE

94/00106

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET**

SERVICE EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX

3, Rue Jehan Pinard

B.P 139

89011 AUXERRE CEDEX

Commune de BRION

Tél : 86.72.55.73

Télécopie : 86.72.55.01

ARRETE PREFECTORAL

- déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de "Vau Preux" situé à BRION,
- autorisant la dérivation des eaux souterraines,
- autorisant la commune de BRION à acquérir la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

LE PREFET
du Département de l'YONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1992 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de "Vau Preux", situé à BRION ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;
- parcellaire, en vue de l'acquisition par la commune de BRION de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de BRION et BUSSY-EN-OTHE et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de BRION et BUSSY-EN-OTHE du 18 janvier au 4 février 1993 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 23 février 1993 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 13 décembre 1993 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 6 janvier 1994 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 septembre 1993 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de "Vau Preux", situé à BRION ;

Article 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par les limites de la parcelle cadastrée actuellement en section C sous le numéro 223 lieu-dit "L'Epauche".

Ce terrain devra être acquis par la Commune de BRION. Il sera clôturé et interdit de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes

les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales ;

l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;

l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)

l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;

l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;

l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges ;

l'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges ;

le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;

l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;

la création d'étangs ;

le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs :

le forage de puits ;

le remblaiement des excavations ou de carrières existantes :

le défrichement ;

la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

seront règlementés.

De plus

l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols dans la limite du strict besoin des cultures ;

l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures ;

le pacage d'animaux ;

seront tolérés.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur la plan de situation ci–annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

Article 3

La Commune de BRION est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de "Vau Preux".

Article 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de BRION ne pourra excéder 15 m³/h.

La Commune de BRION devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de BRION à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 23 février 1990, la Commune de BRION devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux

Article 7

Le Maire de BRION, agissant au nom de la Commune de BRION, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection immédiate. Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune de BRION sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, les Maires de BRION et de BUSSY-EN-OTHE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 26 JAN 1994

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Charles AZERAD

Pour ampliation,
P/Le Chef de Bureau Délégué,

Michel VANIN





PREFET DE L'YONNE

PPREFECTURE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°PREF DCP – SE 2016-284
PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC
- AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Au bénéfice de la commune d'Esnon

Source de la « Vallée de Vau » située sur le territoire de la commune de BUSSY en OTHE

Le Préfet de l'Yonne,
chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en

application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne ;

Vues les normes sur les forages d'eau et de géothermie NF X10-960-1, NF X10-960-2, NF X10-960-3, NF X10-960-4, NF X10-970, NF X10-980, NF X10-999 ;

Vu la délibération de la commune d'ESNON, en date du 22 octobre 2013 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 25 mai 2014 ;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 décembre 2015 au 26 janvier 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 17 février 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Yonne en date 17 mai 2016 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'ESNON énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune d'ESNON ;

Le Préfet de l'Yonne ;

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'ESNON :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source de la « Vallée de Vau », situé sur le territoire de la commune de BUSSY en OTHE ;
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune d'ESNON est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de la source de la « Vallée de Vau », située sur le territoire de la commune de BUSSY en OTHE dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : LOCALISATION DU CAPTAGE

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du captage sont :

- Puits de la vallée de Vau :
X = 739 788 , Y = 6 769 983 et Z = 180.
- Entrée de la galerie :
X = 740 188 , Y = 6 769 829 et Z = 169.

Le code BSS de l'ouvrage est le suivant : 03674X0016.

Code de la masse d'eau souterraine : 3 209 « craie du Sénonien et Pays d'Othe ».

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 10 m³/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 200 m³/j,
- débit de prélèvement maximum annuel de 35 000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les dispositions du présent arrêté sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'ESNON.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention à l'Agence régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il a à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures doivent être prises pour que la commune d'ESNON et l'Agence Régionale de Santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances

liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de BUSSY en OTHE :

- parcelle D 27, d'une superficie de 7 388 m², où est implanté le puits ;
- parcelle ZM 139, d'une superficie de 554 m², où est implantée l'entrée de la galerie d'amenée ;

L'état parcellaire en périmètres de protection immédiate figure en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune d'ESNON.

ARTICLE 6.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée a une superficie de 19 ha 15 a 27 ca.

L'état parcellaire en périmètre de protection rapprochée figure en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe du présent arrêté.

Des prescriptions relatives aux terrains concernés sont mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des prescriptions afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'ADDUCTION ET DES RESERVOIRS D'EAU – TRAITEMENT APPLIQUE

Le puits de la Vallée de Vau permet l'alimentation en eau de la commune d'ESNON et de son hameau « Vorvigny », en complément du captage de la « pièce du chêne » situé sur la commune d'ESNON.

La chloration se fait par injection de chlore au niveau des réservoirs de Vorvigny (volume total : 73 m3) et au niveau de la station de pompage de la « pièce du chêne ».

Une partie de l'eau des réservoirs de Vorvigny alimente le hameau de « Vorvigny » ; le trop-plein alimente par ailleurs le réservoir de 90 m3 du bourg d'ESNON, également desservi par le captage de la « pièce du chêne ».

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

La commune d'ESNON est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de « la Vallée de Vau » dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'applications.

ARTICLE 9 : PROTECTION PARTICULIERE DES OUVRAGES

La tête du puits situé sur la parcelle D 27 doit être :

- réhaussée par un socle en béton de 50 cm de hauteur par rapport au terrain naturel ;
- fermée par un couvercle étanche et sécurisé à l'aide d'un cadenas.

La porte d'entrée de la galerie d'amenée (parcelle ZM 139), doit être sécurisée par un verrou fermant à clé.

Les réservoirs doivent être protégés par un dispositif anti-intrusion et reliés à un système de télé-surveillance.

ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du Code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons dans de bonnes conditions au niveau du captage et en sortie du réservoir.

L'exploitant est tenu de laisser le registre d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du Code de la santé publique.

ARTICLE 11 : EXPLOITATION – SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'ARS dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'ARS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'ARS. Elles sont financées par la collectivité.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse chaque année à l'ARS un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents de l'ARS.

ARTICLE 12 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est déclaré à l'ARS, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'ARS dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 14 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits en annexe doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est notifié **sans délai** aux exploitants agricoles et aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public,
- affiché dans les mairies concernées pendant **une durée de deux mois**.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la commune d'ESNON.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS FIGURANT DANS LE PRESENT ARRETE

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article R 216-12 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

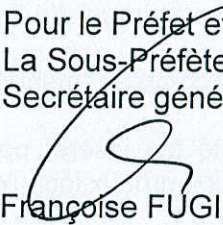
ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de l'Yonne, le Président du Conseil Départemental de l'Yonne, les Maires d'ESNON et de BUSSY en OTHE, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Auxerre, le

~~10~~ JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale de la préfecture,


Françoise FUGIER

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – 21000 DIJON) :

- *en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;*
- *en ce qui concerne les servitudes d'utilité publique, par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;*
- *en ce qui concerne l'autorisation délivrée au titre du code de l'environnement (art-L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13) :*
 - *par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,*
 - *par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.*

Toute personne peut également saisir, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté :

- *le Préfet de l'Yonne d'un recours gracieux,*
- *les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique.*

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut alors être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la date du rejet implicite ou à compter de la date de réponse explicite de l'administration.

ANNEXE I :

Servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate

Ces périmètres sont parfaitement clos, selon la délimitation suivante :

- parcelle où est implantée le puits – référence cadastrale D 27 : la clôture doit être implantée du chemin d'accès du « cul de l'enfer » à l'est jusqu'à la limite de décrochement à l'ouest avec la parcelle n° D 26 (cf. cartographie annexes suivantes). Cette partie de la parcelle n° 27 doit être correctement débroussaillée et régulièrement entretenue. Le périmètre clos est muni d'un portail fermant à clé.
- parcelle où est située l'entrée de la galerie d'amenée – référence cadastrale ZM 139 : cette parcelle doit être entièrement clôturée et munie d'un portail fermant à clé ; elle est mise en herbe et régulièrement entretenue pour permettre un accès facile de la route à l'entrée de la galerie. L'entretien ne doit pas induire l'emploi d'engrais, ni de produits phytosanitaires.

A l'intérieur des périmètres clos, ne sont autorisées que les activités en relation directe avec l'exploitation du captage ; les enclos ne doivent être accessibles qu'aux personnes dûment autorisées par le service des eaux communal.

Toute activité à l'intérieur des périmètres de protection immédiate est interdite à l'exception de celle liée à la gestion et à l'entretien des ouvrages ; celle-ci ne peut être effectuée que par le personnel autorisé par le bénéficiaire de la DUP.

Aucun produit ou matériel en dehors des produits liés à la désinfection des eaux ne peut être stocké.

Aucun véhicule ne peut stationner, exception faite des véhicules de maintenance.

L'entretien de la végétation ne doit pas utiliser de produits chimiques. Les surfaces clôturées sont entretenues mécaniquement.

Tous autres installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols sont interdits.

ANNEXE II :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Tout projet d'urbanisation est interdit.

Les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols suivants sont interdits :

- le forage des puits,
- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou d'eaux pluviales,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- l'ouverture d'excavations à ciel ouvert,
- le remblaiement des excavations ou carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- le défrichement ou le déboisement,
- l'utilisation de pesticides sur les parcelles boisées,
- l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes,
- la création d'étangs,
- le camping, même sauvage et le stationnement de caravanes.

Pour les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols suivants, la réglementation générale, y compris la réglementation agricole et environnementale, sera appliquée de manière stricte, sans possibilité de dérogation :

- L'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées industrielles et des matières de vidanges,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Réglementations particulières :

Le chemin d'accès au puits, dit « cul d'enfer » (cf. cartographie annexes suivantes), doit être entretenu et permettre le passage des véhicules utilisés par la mairie d'ESNON. Il est entretenu mécaniquement.

Le désherbage chimique des chemins, dont le chemin d'accès au puits est interdit.

ANNEXE III :

Dispositions applicables dans le périmètre de protection éloignée

L'ensemble des dispositions de la réglementation générale en vigueur en lien avec la préservation de la ressource doit être strictement appliquée (pas de possibilité de dérogation).

Pour les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols suivants, la réglementation d'ordre générale, y compris la réglementation agricole et environnementale, est appliquée de manière stricte, sans possibilité de dérogation :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- L'ouverture d'excavations à ciel ouvert autres que des carrières,
- Le remblaiement des excavations ou carrières existantes,
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées industrielles et des matières de vidanges,
- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.

De façon générale toute activité ou action pouvant porter atteinte à la qualité des sols et par voie de transfert à la qualité des eaux souterraines doit faire l'objet d'une vigilance particulière.

Toute nouvelle Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) susceptible de porter atteinte à la qualité des sols et des eaux souterraines doit, au préalable à toute implantation, faire l'objet d'une étude hydrogéologique d'incidence. Cette étude, qui veillera à préserver le captage de la « vallée de Vau », est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction Départementale
de l'Agriculture

PREFECTURE de l'YONNE

JR/FL

Commune de BUSSY-en-OTHE

TRAVAUX d'ALIMENTATION complémentaire en eau potable

A R R Ê T É

portant déclaration d'utilité publique des travaux et
autorisant la dérivation d'eaux souterraines

le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le projet d'équipement d'un forage, à entreprendre par la commune de BUSSY-en-OTHE en vue de l'amélioration de son alimentation en eau potable ;

VU la délibération en date du 29 septembre 1971 du Conseil Municipal de BUSSY-en-OTHE, adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avis du Géologue Officiel en dates des 14 juin 1971 et 28 avril 1972 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 février 72;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à son arrêté en date du 7 juin 1972, dans la commune de BUSSY-en-OTHE ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur, en date du 30 juin 1972 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 12 juillet 1972 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et le décret 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-680 du 19 mai 1959 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

.../...

- 2 -
ARRÊTÉ :

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de BUSSY-en-OTHE en vue de l'amélioration de son alimentation en eau potable.

Article 2 : La commune de BUSSY-en-OTHE est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le forage profond situé sur le territoire de la commune, dans la parcelle cadastrée section ZR n° 79, lieu dit "le Vau Pinson".

Article 3 : Le volume à prélever par la commune de BUSSY-en-OTHE sur le nouveau forage ne pourra excéder 600 m³ par jour, ni un débit instantané de 7 litres par seconde (25 m³/heure).

La commune de BUSSY-en-OTHE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation ; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Les dispositions nécessaires pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle, devront être soumis par la commune de BUSSY-en-OTHE, à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Il est précisé que des robinets de prélèvement d'eau brute et d'eau traitée devront être installés dans la station de pompage.

Article 5 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 29 septembre 1971, la commune devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que par les servitudes résultant de l'application des périmètres de protection visés à l'article 6 ci-après.

Article 6 : Conformément à l'avis du Géologue Officiel, les périmètres de protection ci-après seront constitués.

Périmètre de protection immédiate - Il s'étendra à la totalité de la parcelle n° 79, appartenant à la commune dans laquelle se trouvent les puits et forages.

Il sera enclos et interdit à tous parcours.

Périmètre de protection rapprochée -

Ce périmètre sera constitué par la circonférence d'un cercle de 150 m. de rayon ayant son centre sur l'axe du puits principal.

Il sera zone non aedificandi où tous rejets d'eaux usées seront interdits.

Il ne sera traversé par aucune canalisation d'eaux usées.

Il n'y sera établi aucun dépôt de déchets ou détritiques, quels qu'ils soient (déchets agricoles tels que drèches, marcs, pulpes..., dépôt d'engrais naturels ou artificiels...).

Toutefois les engrais naturels ou artificiels pourront y être épandus.

Périmètre de protection éloignée -

Ce périmètre sera constitué par le segment ouest d'un cercle de 400 m de rayon ayant son centre sur l'axe du puits de captage principal et limité à l'est par la limite entre les parcelles n°s 81 et 82 prolongée vers le nord et vers le sud.

.../...

Dans ce périmètre, ne pourra être autorisé aucun établissement classé par application de la loi du 19-XII-1917 et susceptible de polluer les eaux.

En ce qui concerne les réservoirs d'hydrocarbures, seuls seront autorisés ceux de petite capacité, destinés aux usages domestiques des habitations qui y seraient éventuellement construits.

Le règlement sanitaire départemental devra y être appliqué d'une manière particulièrement stricte en ce qui concerne les rejets d'eaux usées et des installations sanitaires.

Article 7 : Le procédé d'épuration et la qualité des eaux épurées devront répondre en tout temps aux conditions du Code de la Santé Publique et sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale (Inspection de la Santé).

Il est notamment précisé qu'un dispositif de déferrisation devra être installé par la commune de BUSSY-en-OTHE, au cas où la teneur en fer du mélange des eaux du nouveau forage et de l'ancien captage serait supérieure au taux autorisé.

Article 8 : Le Maire de BUSSY-en-OTHE agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les acquisitions à réaliser pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter de ce jour.

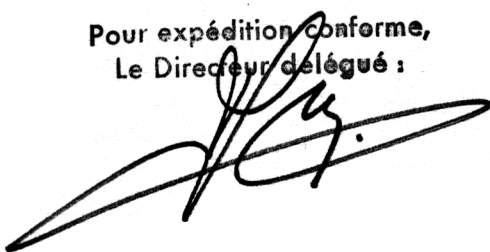
Article 9 : Il sera pourvu à la dépense évaluée à 85 550 F au moyen d'emprunts auprès des caisses habilitées.

Article 10 : Le Secrétaire Général de l'Yonne, le Maire de la commune de BUSSY-en-OTHE, Mme la Directrice Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs et dont expéditions seront adressées à M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Equipement.

Fait à AUXERRE, le 21 JUL.

Pour expédition conforme,
Le Directeur délégué :

le Préfet,
Jean PERIER



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

3, rue Jehan Pinard - B.P. 139 89011 AUXERRE cédex
Téléphone : 86 51 61 33 , Télétex : 933-86511050-DDAYONNE

PREFECTURE de l'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

Commune de BUSSY-EN-OTHE

de L'AGRICULTURE et de LA FORET

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour de la
Source de Vaupinson,

autorisant la dérivation des eaux souterraines

LE PREFET,

du Département de L'YONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime
et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L20
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 décembre 1968 relative aux périmètres
de protection des points de prélèvements d'eau destinés à
l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le Code de l'Expropriation

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la
dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou
d'eaux souterraines ;

VU le Code de a Santé Publique, et notamment ses articles
20 et L20-1 :

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 1991 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour de la Source de Vaupinson ;

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique, et les registres y afférent ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRE DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la commune de BUSSY-EN-OTHE et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans la mairie de BUSSY-EN-OTHE du 21 août 1991 au 6 septembre 1991 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 avril 1991 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 3 septembre sur l'utilité publique du projet ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des en date du 22 octobre 1991 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture sur le résultat des enquêtes en date du 24 octobre 1991 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et les états parcellaires ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE,

ARRETE :

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la Source de Vaupinson sur le territoire de la commune de BUSSY-EN-OTHE.

ARTICLE 2 :

Le périmètre de protection immédiate délimitera la parcelle 79 section ZR qui sera clôturée. Seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites activités suivantes:

- Le forage de puits;
- L'ouverture, l'exploitation de toute excavation;
- L'installation de dépôts d'ordures, de produits radio-actifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux;
- Le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures, et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- L'établissement de toute construction superficielle ou souterraine;
- L'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci.

Le fossé bordant au nord le chemin de la Prévotte devra être approfondi et rendu étanche jusqu'à 100 m en amont et sur toute la longueur de l'aire de protection immédiate.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale, notamment la constitution de dépôts d'ordures ménagères et des établissements dangereux, l'établissement de réservoirs d'hydrocarbures, le creusement de puits et d'excavation dont la profondeur dépassera 2 m.

ARTICLE 3 :

La commune de BUSSY-EN-OTHE est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans la Source de Vaupinson.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la commune de BUSSY-EN-OTHE ne pourra excéder 600 m³/J.

La commune de BUSSY-EN-OTHE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage;

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la commune de BUSSY-EN-OTHE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 21 avril 1989, la commune de BUSSY-EN-OTHE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de BUSSY-EN-OTHE sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9 :

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Maire de BUSSY-EN-OTHE, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

15 JUIN 1992

AUXERRE, e

Le PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard ROUDIE

Pour ampliation,
p/ Le Chef de Bureau Délégué

**Didier PERALDI**



PREFECTURE DE L'YONNE

ARRETE N°PREF-DCPP-SEE-2014- 0225

DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux
- L'instauration de périmètres de protection autour du captage de Villepied, situé sur la commune de Bussy-en-Othe

AUTORISANT la commune de Migennes à distribuer au public l'eau prélevée en vue de la consommation humaine

PORTANT autorisation de prélèvement

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDEA-SEPP-2009-0081 du 24 juillet 2009 et fixant le quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral N°86-09 du 29 mai 1986 établissant un périmètre de protection immédiate autour du captage d'alimentation en eau potable de VILLEPIED ;

VU la circulaire du Ministère de la santé en date du 19 février 2007 sur le plan « Vigipirate » ;

VU la délibération de la commune de MIGENNES, en date du 14 novembre 2007 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 15 mai 2007 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 juin au 17 juillet 2013 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 12 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne en date du 15 mai 2014 ;

CONSIDERANT les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de MIGENNES énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de MIGENNES :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir du captage de Villepied, commune de BUSSY en OTHE ;
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de MIGENNES est autorisée à prélever une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Villepied - commune de BUSSY en OTHE - dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

L'ouvrage de captage est situé sur la commune de BUSSY en OTHE. Il est constitué de deux puits situés au fond du talweg des « Maubuis », reliés par une galerie drainante de 80 m environ de long d'orientation SSW-NNE. Le puits amont n°1 a 20 m de profondeur et est cimenté sur les 15 premiers mètres, tandis que le puits aval (ou « puits amont n°2 ») a 25 m de profondeur et est cimenté sur une dizaine de mètres.

Le débit obtenu est naturel et évacué gravitairement. Il est complété par deux apports distincts :

- en amont, par une adduction enterrée (dite « trop-plein d'Esnon »), qui conduit la surverse de la source de Vaux, alimentant en partie la commune d'Esnon.
- en aval, par un tunnel d'évacuation, initialement réalisé pour assurer un écoulement gravitaire vers le vieux Migennes, et situé sous l'éperon crayeux qui sépare le vallon de Vau de celui de Bussy en Othe. Cet ouvrage est également drainant et son débit provient de diaclases présentes au toit de l'ouvrage et sur ses parements.

Le débit moyen de ce captage est d'environ 230 m³/h (variable selon les saisons).

L'indice national minier (code BSS) attribué à ce captage est : 367-4X-0001.

Les coordonnées Lambert II étendu des différents éléments sont :

Puits amont 1	Puits amont 2	Collecteur aval
X = 689,759 Y = 2336,374 Z = 151	X = 689,777 Y = 2336,398 Z = 152	X = 689,309 Y = 2336,484 Z = 127

Ce captage a été réalisé dans les années 1920-1930.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 230 m³/h,
- débit de prélèvement maximum journalier : 4600 m³/j,
- débit de prélèvement maximum annuel de 800 000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département de l'Yonne.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de MIGENNES.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Les périmètres de protections s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire, conformément à l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de MIGENNES et l'ARS soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 6.2 : PERIMETRES DE PROTECTIONS IMMEDIATE ET SATELLITES IMMEDIATS

Les périmètres de protection immédiate et satellites immédiats sont définis de la manière suivante sur la commune de BUSSY en OTHE :

- périmètre de protection immédiate principal (comprend les parcelles ZN 52, 109, 110 et 111 dans leur totalité, soit une superficie totale de 4909 m²).
- périmètre satellite de la parcelle ZM 149 (superficie : 2340 m²) permettant la protection de la bétairie.
- périmètre satellite du gouffre de la Ramée (parcelles A05 - 406 en partie, 407, 408, 409), d'une superficie de 45 798 m².

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protections immédiate et satellites immédiats suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Les terrains de ces trois parcelles doivent être et demeurer la propriété de la commune de MIGENNES.

ARTICLE 6.3 : PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET SATELLITES RAPPROCHES

Trois périmètres de protection rapprochée et satellites rapprochés sont définis :

- un périmètre de protection rapprochée principal autour du captage de Villepied et englobant le trop-plein d'Esnon. Il a une superficie de 102 ha 26 a 40 ca.
- Un périmètre de protection rapprochée satellite autour de la galerie du captage de Villepied, formant une bande de 40 m de largeur, centrée sur la galerie et longeant toute la galerie (superficie du périmètre : 5 ha 00 a 87 ca).
- Un périmètre de protection rapprochée satellite englobant la zone de risque majeur du gouffre de la Ramée et la décharge de Bussy-en-Othe au nord du bourg de la Ramée (superficie : 32 ha 71 a 80 ca).

Des servitudes sont instituées sur les terrains des trois périmètres de protection rapprochée et satellites suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. Les activités et autres ouvrages soumis à autorisation seront effectués au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est défini à partir du bassin d'alimentation du captage et représente une superficie d'environ 691 ha. Ses limites figurent en annexe.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'ADDUCTION ET DES RESERVOIRS D'EAU

La ville de MIGENNES exploite deux forages profonds (captages de la Croix Pardieu et de la route de Brion) et deux captages drainants (captages de Villepied et de Fontaine au Seigneur). Le réservoir de la Croix Pardieu (3000 m³) est alimenté par l'eau pompée dans les captages de la Croix Pardieu et de la Fontaine au Seigneur. Le réservoir du Vieux Migennes (8000 m³) recueille l'eau de la source de Villepied et de Brion. Le réseau de distribution de la ville dispose par ailleurs d'un système de pompes de transfert permettant la mise en circulation de l'eau dans l'ensemble du réseau quelle que soit son origine.

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

La commune de MIGENNES est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du forage de Villepied dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'applications.

ARTICLE 9 : PROTECTION PARTICULIERE DES OUVRAGES

Les captages et les réservoirs alimentant la ville de MIGENNES sont équipés d'alarmes anti-intrusion reliées à une société de surveillance.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau issue du forage de Villepied bénéficie d'un traitement de désinfection par chlore gazeux au niveau du réservoir du Vieux MIGENNES.

Ce traitement doit prévenir en tous points du réseau de distribution des conséquences d'éventuelles contaminations bactériennes, et respecter les dispositions du plan « Vigipirate ».

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du Code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons dans de bonnes conditions au niveau de la ressource et en sortie du réservoir.

L'exploitant est tenu de laisser le registre d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du Code de la santé publique.

ARTICLE 12 : EXPLOITATION – SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'ARS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'ARS. Elles sont financées par la collectivité.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage de Villepied doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse chaque année à l'ARS un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'ARS.

ARTICLE 13 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de MIGENNES est déclaré à l'ARS, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 6 mois, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est notifié **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et aux exploitants concernés par les dispositions prévues dans le périmètre de protection éloignée.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public,
- affiché dans les mairies concernées pendant **une durée d'un mois**.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la mairie de MIGENNES.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article R 216-12 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

ARTICLE 19 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – 21000 DIJON) :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publique, par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- en ce qui concerne l'autorisation délivrée au titre du code de l'environnement (art-L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13) :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de l'Yonne d'un recours gracieux,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut alors être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la date du rejet implicite ou à compter de la date de réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 20 : MESURES EXECUTOIRES

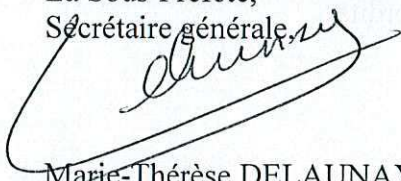
La secrétaire générale de la préfecture, Les maires des communes de MIGENNES et de BUSSY EN OTHE, le délégué territorial de l'Agence régionale de santé, et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Général de l'Yonne,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Mme la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Auxerre, le

26 JUIN 2014

Pour le Préfet
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale



Marie-Thérèse DELAUNAY

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate et satellites
- annexe II : servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée et satellites
- annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée
- annexe IV : documents parcellaires

ANNEXE I :

Servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate et satellites immédiats

Ces périmètres sont parfaitement clos (parcelles clôturées et portail cadenassé en bon état).

A l'intérieur de ce périmètre, ne sont autorisées que les activités en relation directe avec l'exploitation du captage.

- Les usages du périmètre sont réservés à la Collectivité (ville de MIGENNES). Ce périmètre est accessible seulement aux personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du point d'eau. Il est maintenu en parfait état.
- Tout déversement, épandage d'engrais, de pesticides ou de désherbants, stockage de matériels ou de produits chimiques y est interdit.
- Les installations, constructions ou activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien y sont interdites.

Tous autres installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols sont interdits.

ANNEXE II :

Servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée et satellites rapprochés

1. Servitudes d'ordre général :

A l'intérieur de ces périmètres, sont interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Tout projet d'urbanisation dans les périmètres rapprochés est interdit.

Les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols suivants sont interdits :

- Le forage des puits,
- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou d'eaux pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- L'ouverture d'excavations à ciel ouvert autres que des carrières,
- Le remblaiement des excavations ou carrières existantes,
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes,
- La création d'étangs,
- Le camping, même sauvage et la station de caravanes.

Pour les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols suivants, la réglementation d'ordre générale est appliquée de manière stricte, sans possibilité de dérogation :

- L'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées industrielles et des matières de vidanges,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis de la culture,
- L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le défrichement,
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur serait supérieure à la valeur limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active pourra être interdit ou réglementé par arrêté préfectoral modificatif, après avis du CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques). Toute apparition sous forme de traces de produits phytosanitaires entraînera immédiatement une surveillance renforcée par l'ARS.

2. Servitudes particulières :

○ Périmètre de protection Rapprochée :

- les zones boisées et les zones en herbe sont maintenues,

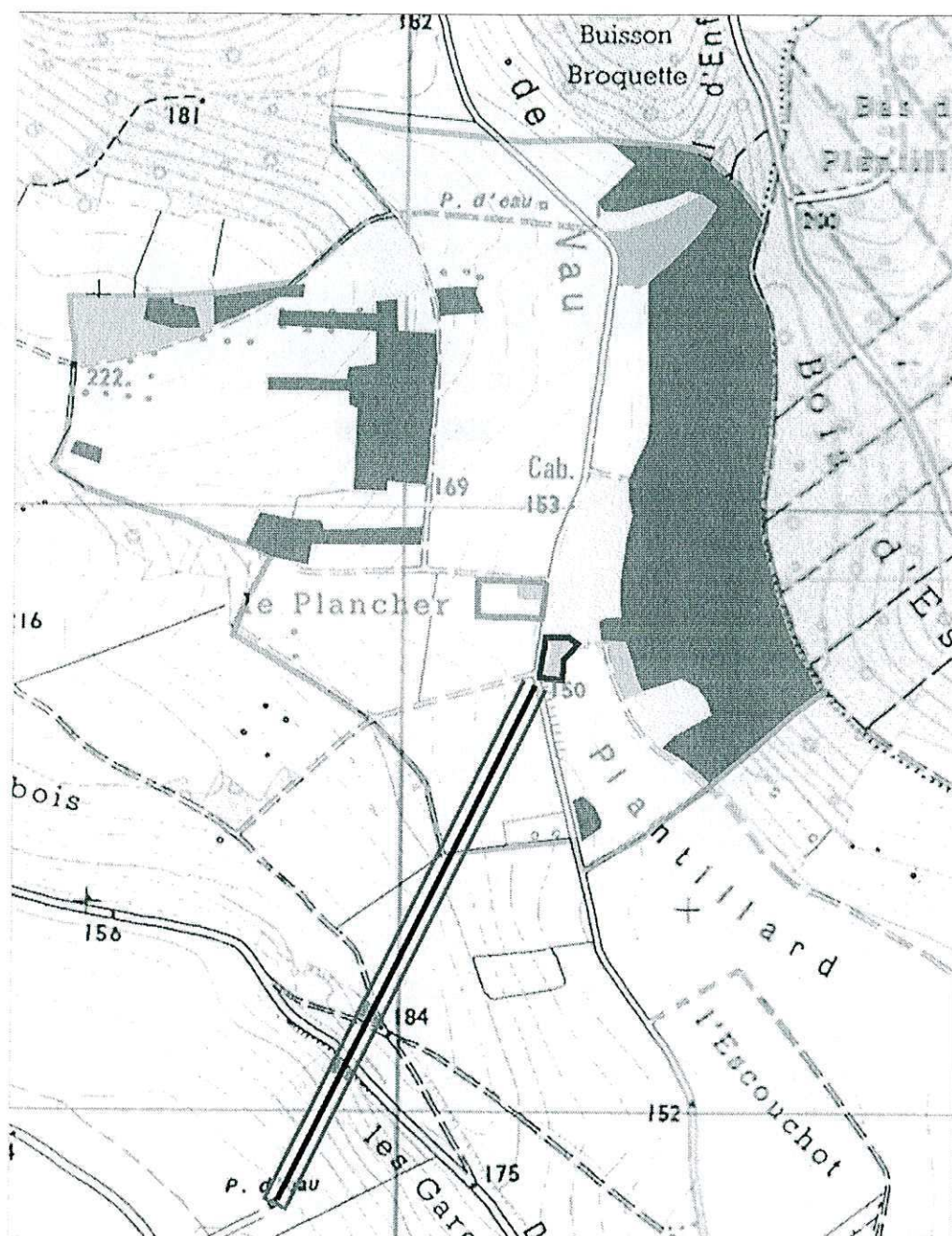
○ Hameau de la Ramée :

- l'ancienne décharge de Bussy en Othe doit faire l'objet d'une étude environnementale afin d'évaluer les risques de pollution et d'engager une réhabilitation du site. Cette étude doit être rendue dans un délai d'1 an.
- un contrôle du fonctionnement des installations d'assainissement non collectif doit être mis en place dans un délai de 2 ans.
- eaux pluviales du hameau de la Ramée et de la RD 179 : les eaux pluviales sont drainées par des fossés qui se dirigent vers le bassin d'eaux pluviales de la RD 179 déjà en place. Ce dernier doit faire également l'objet de travaux permettant son étanchéité et évitant ainsi l'infiltration d'eaux au niveau du gouffre situé à proximité. Ces travaux sont réalisés dans un délai d'1 an.

○ Ouvrages de captage de Villepied :

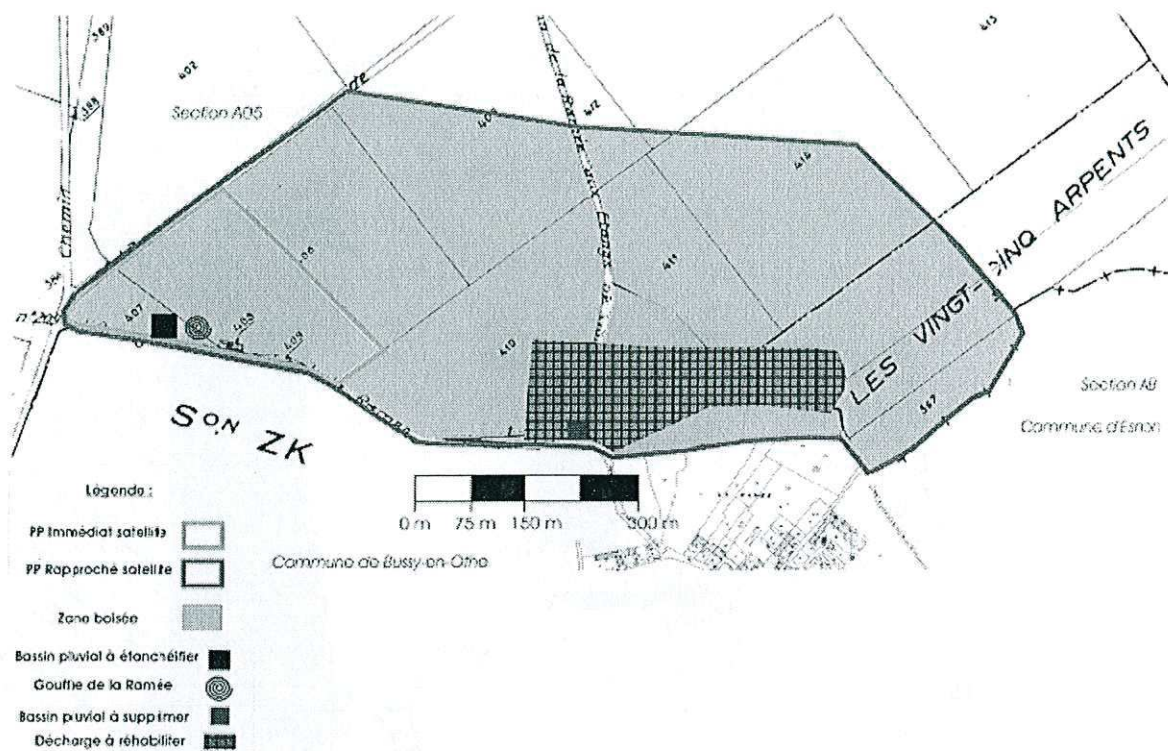
- Les galeries doivent être entretenues régulièrement afin d'éviter toute accumulation de dépôts.
- Les têtes de puits doivent être maintenues étanches.

Occupation du sol en périmètres de protection rapprochée :



Légende :

	PP Immédiate		Zone de cultures		Prairie permanente
	PP Rapprochée		Zone boisée		Prairie temporaire
	PP Immédiate satellite		Surface gelée sans production		



ANNEXE III :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée

L'ensemble des dispositions de la réglementation générale en vigueur en lien avec la préservation de la ressource doit être strictement appliquée (pas de possibilité de dérogation).

Pour les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols suivants, la réglementation d'ordre générale est appliquée de manière stricte, sans possibilité de dérogation :

- Le forage des puits,
- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées domestiques ou d'eaux pluviales de toitures,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- L'ouverture d'excavations à ciel ouvert autres que des carrières,
- Le remblaiement des excavations ou carrières existantes,
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes,
- La création d'étangs,
- Le camping, même sauvage et la station de caravanes.
- L'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées industrielles et des matières de vidanges,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis de la culture,
- L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le défrichement,
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

De façon générale toute activité ou action pouvant porter atteinte à la qualité des sols et par voie de transfert à la qualité des eaux souterraines doit faire l'objet d'une vigilance particulière.

Tout incident susceptible d'impacter la qualité de l'eau du captage doit être signalé au responsable du réseau de distribution de l'eau et à l'ARS.

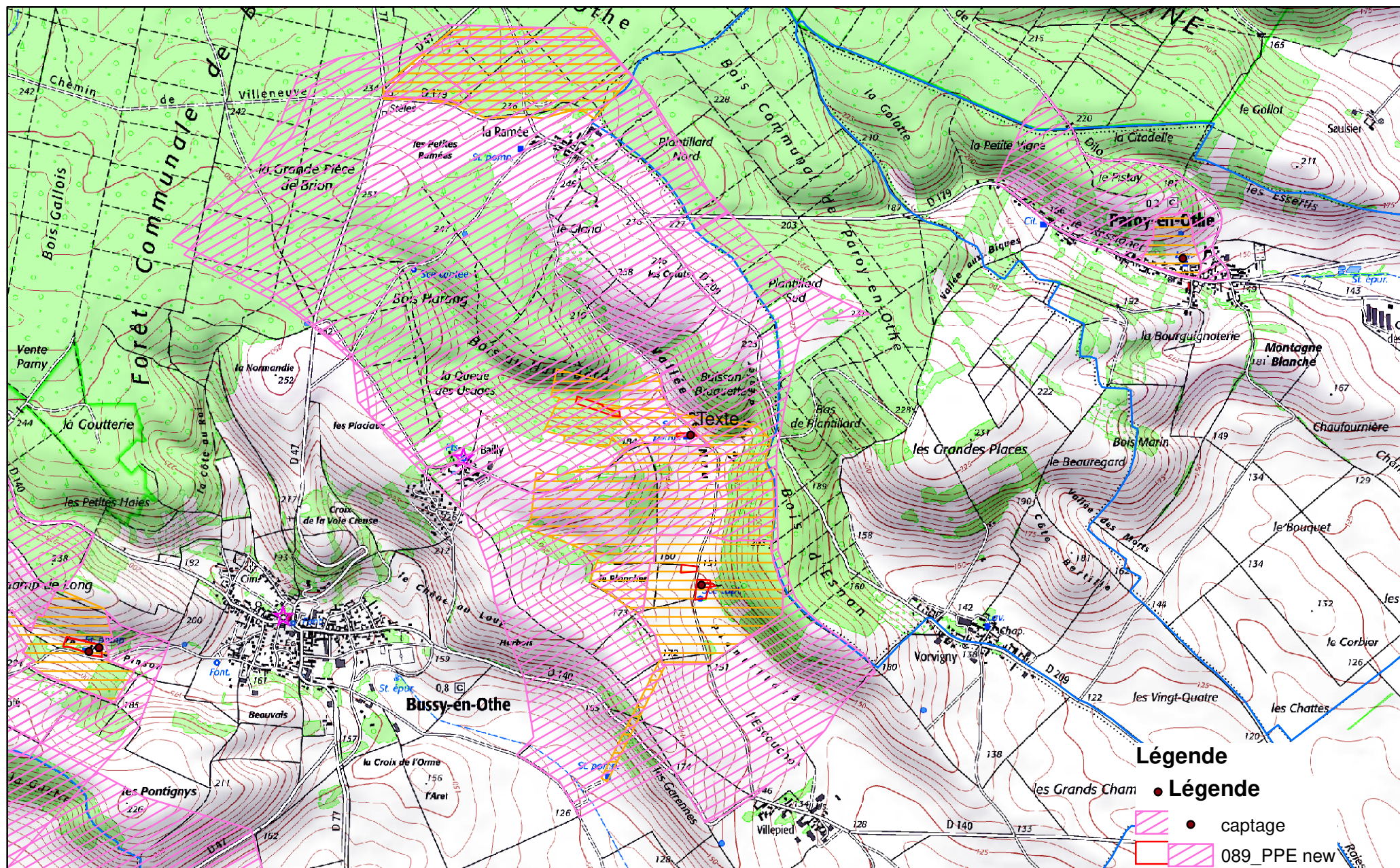
Les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant le programme d'actions à mettre en œuvre en zone vulnérable en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole sont appliquées de manière stricte.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur serait supérieure à la valeur limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active pourra être réglementé par arrêté préfectoral modificatif, après avis du CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques). Toute apparition sous forme de traces de produits phytosanitaires entraînera immédiatement une surveillance renforcée par l'ARS.

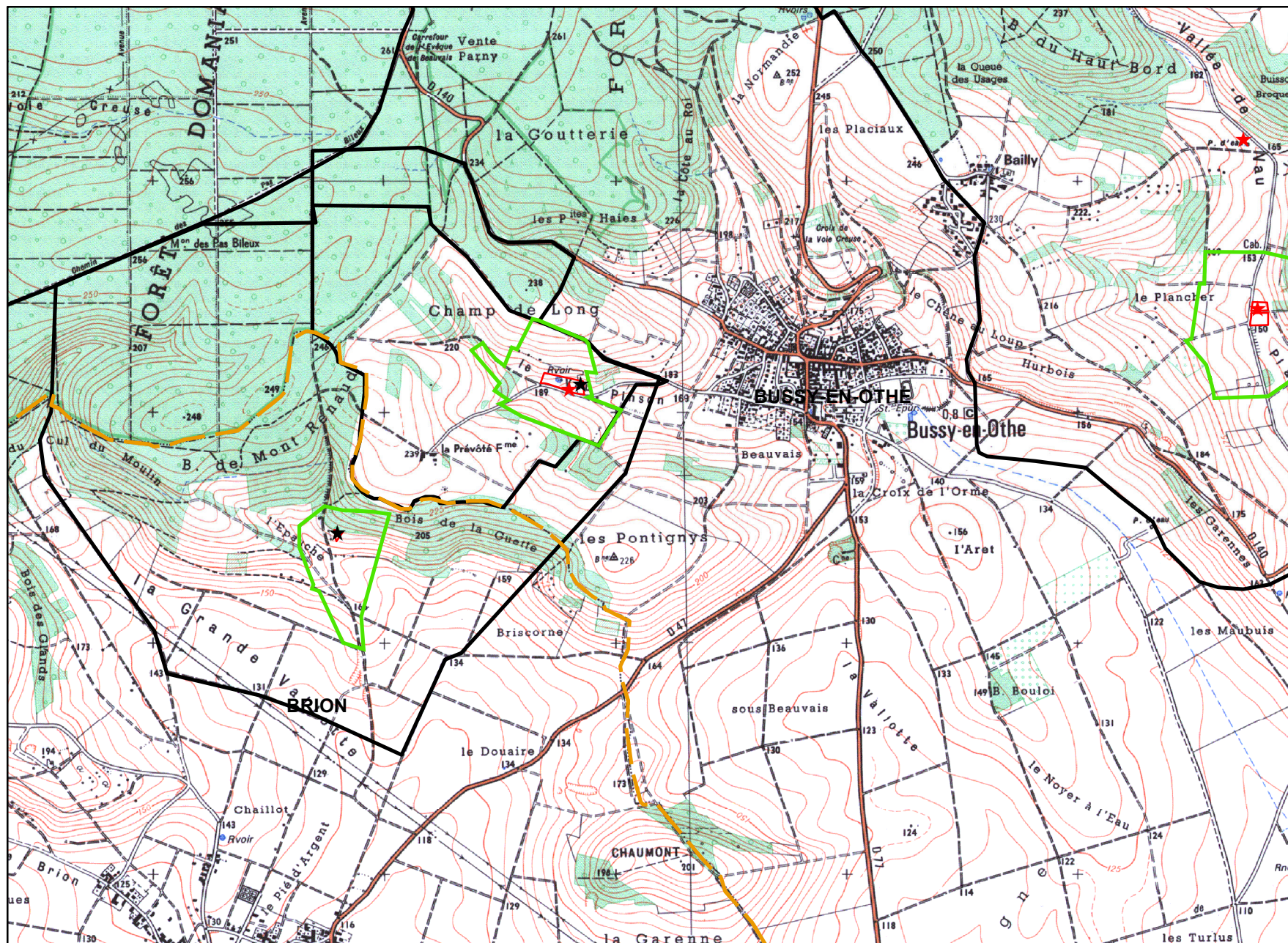
○ *Hameau de la Ramée :*

- un contrôle du fonctionnement des installations d'assainissement non collectif doit être mis en place dans un délai de 2 ans.
- eaux pluviales du hameau de la Ramée et de la RD 179 : les eaux pluviales sont drainées par des fossés qui se dirigent vers le bassin d'eaux pluviales de la RD 179 déjà en place. Ce dernier doit faire également l'objet de travaux permettant son étanchéité et évitant ainsi l'infiltration d'eaux au niveau du gouffre situé à proximité. Ces travaux sont réalisés dans un délai d'1 an.

Périmètres de protection de captage : BUSSY en Othe



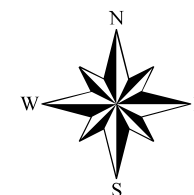
Périmètres de protection - commune BUSSY en OTHE



Légende:

Captages:

- Abandonnés
- Type
- Alluvions
- Sans DUP et Sans Rapport
- DUP
- Rapport Hydrogéologique
- Périmètre immédiat
- périmètre rapproché
- périmètre éloigné
- COMMUNE



0 287,5 575 1 150

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

3, rue Jehan Pinard - B.P. 139 89011 AUXERRE cedex
Téléphone : 86 51 61 33 , Télétex : 933-86511050-DDAYONNE

PREFECTURE de l'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

Commune de CEZY

de L'AGRICULTURE et de LA FORET

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du Forage
la Salbrette,

autorisant la dérivation des eaux souterraines

LE PREFET

du Département de L'YONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime
et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L20
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 décembre 1968 relative aux périmètres
de protection des points de prélèvements d'eau destinés à
l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le Code de l'Expropriation

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la
dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou
d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles
L20 et L20-1;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 1991 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du Forage de la Salbrette ;

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRE DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes de CEZY et LA-CELLE-ST-CYR et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de CEZY et LA-CELLE-ST-CYR du 21 août 1991 au 6 septembre 1991 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 avril 1990 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 25 septembre 1991 sur l'utilité publique du projet ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des en date du 22 octobre 1991 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture le résultat des enquêtes en date du 24 octobre 1991 ;

VU le plan de situation le plan parcellaire et les états parcellaires ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE.

ARRETE :

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du Forage de la Salbrette sur le territoire de la commune de CEZY.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera la parcelle 128 section YB à CEZY. Ce périmètre sera clos. Seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes:

- Le forage de puits;
- L'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de toute excavation;
- L'installation de dépôts d'ordures, de produits radio-actifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux;
- Le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures, et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- L'établissement de toute construction superficielle ou souterraine;
- Le déversement d'eaux usées de toute nature ;
- Le stockage de fumier, de déchets agricoles, d'engrais, de produits chimiques destinés à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- La modification de la surface topographique susceptible de faciliter l'infiltration ou de provoquer la stagnation des eaux superficielles.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci.

L'écoulement des eaux superficielles devra être détourné de l'aire de protection immédiate par l'aménagement de fossés de part et d'autre du C.R. 5.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale, notamment l'ouverture de carrières, le creusement de puits de plus de 10 m de profondeur.

ARTICLE 3

La commune de CEZY est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le Forage de la Salbrette.

ARTICLE 4 :

Le

Li

de

de

id:

no

de

ARTICLE 5

de

ARTICLE 6

Ci

de

ARTICLE 7

ARTICLE 8

de

de

ARTICLE 9 :

id:

de YON

de

F

IN 1992

LE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

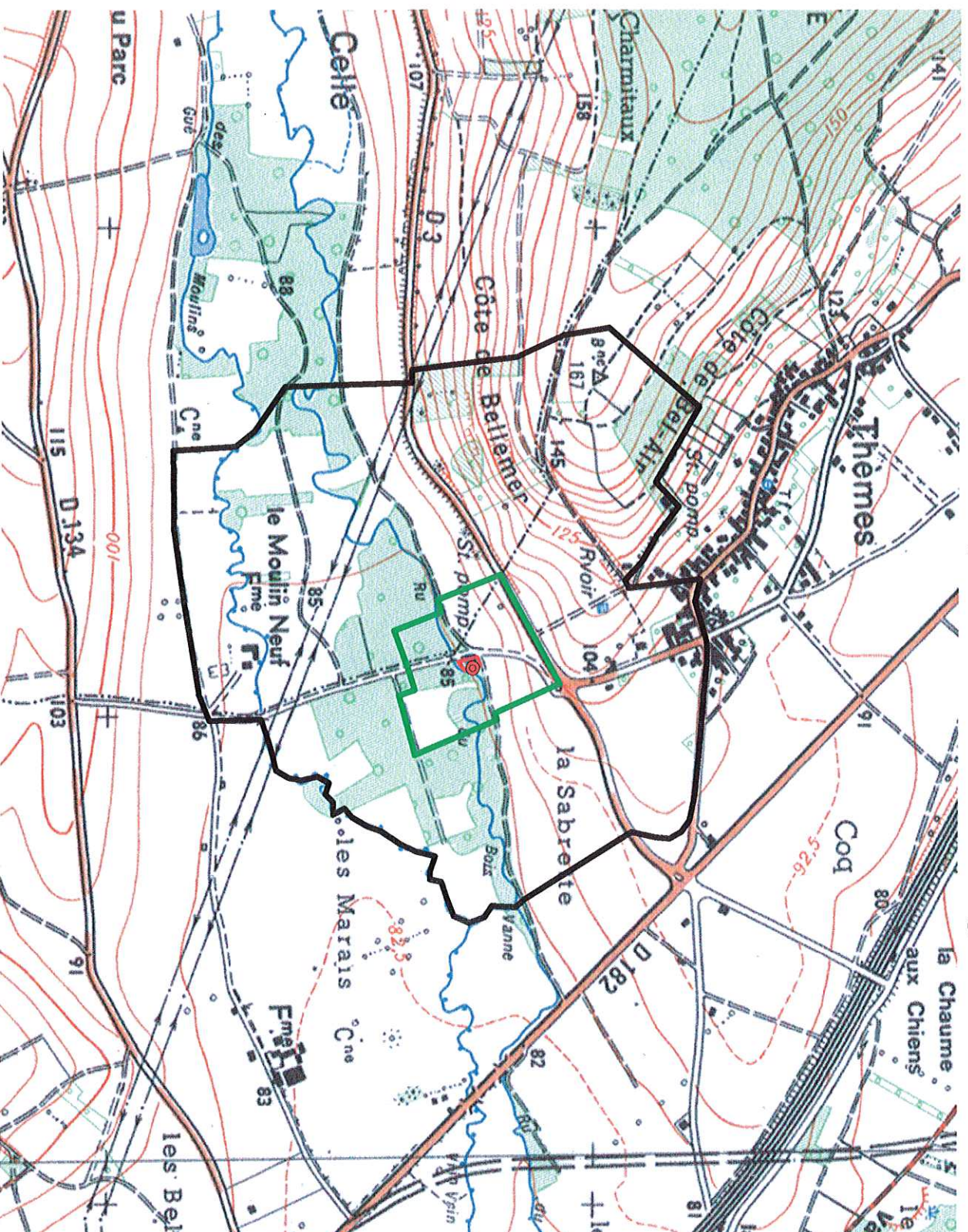
Bernard ROUDIL

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué

Didier RALDI



Périmètres de protection du Forage de La Sabrette à CEZY



- Captages A.E.P
- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné



0 0.2 0.4 Kilomètres

PREFECTURE DE L'YONNE

95/0 320

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET**

SERVICE EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX

3, Rue Jehan Pinard

B.P 139

89011 AUXERRE CEDEX

Commune de SAINT-AUBIN-SUR-YONNE

Tél : 86.72.55.70

Télécopie : 86.72.55.01

ARRETE PREFECTORAL

- déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du nouveau Puits des Prés Coupeaux situé à SAINT-AUBIN-SUR-YONNE.
- autorisant la dérivation des eaux souterraines,
- autorisant la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

LE PREFET

du Département de l'YONNE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L20-1

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1996 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du nouveau Puits des Prés Coupeaux, situé à SAINT-AUBIN-SUR-YONNE ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;
- parcellaire, en vue de la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune de SAINT-AUBIN-SUR-YONNE et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés en Mairie de SAINT-AUBIN-SUR-YONNE du 18 mars au 4 avril 1996 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 30 avril 1996 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 octobre 1996;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE.

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du nouveau Puits des Prés Coupeaux, situé à SAINT-AUBIN-SUR-YONNE.

Article 2

Le **périmètre de protection immédiate** comprendra une partie de la parcelle cadastrée ZC 127, lieu-dit « Les Prés Coupeaux » conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé ; dans cette zone, seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

La clôture du périmètre de protection immédiate sera limitée à la clôture existante.

L'accès à ce périmètre sera exclusivement réservé au Service des Eaux.

Le **périmètre de protection rapprochée** sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

le forage de puits,

les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou mêmes d'eaux pluviales,

l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières, de même que l'extension des carrières ou des gravières existantes.

l'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert),

le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,

l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

l'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,

l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,

l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges,

l'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange,

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,

l'établissement d'étables ou de stabulations libres,

l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,

la création d'étangs,

le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

Seront règlementés

le défrichement,

- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Seront tolérés

l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols et l'épandage de tous produits substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, dans la limite des besoins stricts des cultures,

le pacage des animaux

D'autre part, les fossés des chemins et routes bordant ce périmètre devront être maintenus en bon état d'écoulement.

Il conviendra par ailleurs de contrôler la conformité des dispositifs d'assainissement des habitations situées à l'intérieur de ce périmètre.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à la réglementation existante.

Seront toutefois autorisés

l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols et l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, dans la limite des besoins stricts des cultures,

l'établissement d'étables ou de stabulations libres,

le pacage des animaux,

l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail

le défrichement

D'autre part, un appareil de désinfection en continu s'avère indispensable, afin de pouvoir traiter les eaux du captage avant distribution.

Article 3

La Commune de SAINT-AUBIN-SUR-YONNE est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le nouveau Puits des Prés Coupeaux.

Article 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de SAINT-AUBIN-SUR-YONNE ne pourra excéder 700 m³/j.

La Commune de SAINT-AUBIN-SUR-YONNE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de SAINT AUBIN SUR YONNE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 16 décembre 1993, la Commune de SAINT-AUBIN-SUR-YONNE devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution desdits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Maire de SAINT-AUBIN-SUR-YONNE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 26 DEC. 1996

LE PREFET,

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

Sylvette MISSON

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,



SANDRINE DIAS

95/04323

PREFECTURE DE L'YONNE**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET****SERVICE EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX**

3, Rue Jehan Pinard

B.P 139

89011 AUXERRE CEDEX

Commune de SAINT AUBIN SUR YONNE

Tél : 86.72.55.70

Télécopie : 86.72.55.01

ARRETE PREFECTORAL

– déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du Puits des Prés Coupeaux, situé à SAINT AUBIN SUR YONNE.

– autorisant la dérivation des eaux souterraines,

– autorisant la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

LE PREFET**du Département de l'YONNE,****CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 JANVIER 1992 SUR L'EAU.

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1996 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du Puits des Prés Coupeaux, situé à SAINT AUBIN SUR YONNE.

- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines

- parcellaire, en vue de la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune de SAINT AUBIN SUR YONNE et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés en Mairie de SAINT AUBIN SUR YONNE du 18 mars au 4 avril 1996 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 30 avril 1996 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 octobre 1996;

VU la plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SIIR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE:

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du Puits des Prés Coupeaux, situé à SAINT AUBIN SUR YONNE.

Article 2

Le périmètre de protection immédiate comprendra une partie des parcelles cadastrées ZC 144 et 145, lieu-dit "les Prés Coupeaux", conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé ; dans cette zone, seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

La clôture du périmètre de protection immédiate sera à réaliser.

Le chemin d'amenée au captage devra être maintenu, pour en permettre l'accès à tout instant et exclusivement au Service des Eaux.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

Le forage des puits, l'ouverture et l'exploitation des carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations avec des matériaux autres que des terres ou des roches naturelles, à l'exclusion de tout autre produit.

- Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et notamment déchets agricoles, quels qu'ils soient, de matériaux de démolition.
- Le déversement dans le sol d'eaux usées de toute nature. L'installation de fosses septiques et autres dispositifs épurateurs, de puisards absorbants.

L'établissement de toute construction souterraine et superficielle.

L'installation de canalisations autres que celles transportant de l'eau potable.

Toute modification de la surface topographique pouvant entraîner une modification dans l'écoulement des eaux superficielles ou favoriser leur stagnation.

L'emploi des engrais chimiques ou naturels, ainsi que des produits chimiques destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, sera autorisé, sous la réserve expresse qu'ils ne seront épandus ou appliqués qu'en quantités normales conformément aux usages locaux et qu'il n'en sera pas constitué de dépôts à l'intérieur de ce périmètre.

Toute modification du tracé ou création de chemins et routes traversant ou bordant l'aire de ce périmètre ne pourront se faire sans l'avis du Géologue officiel qui sera obligatoirement consulté.

Il serait préférable que les fossés ou dépressions bordant le chemin des Prés Coupeaux, au Sud du captage fussent comblés, avec des terres naturelles et des matériaux filtrants, non polluants et non solubles, pour remédier au problème de la stagnation des eaux dans ce secteur.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, dont les contours figurent sur le plan de situation joint :

La constitution de dépôts d'ordures ménagères et d'une façon générale de tous les établissements dangereux relevant de la Loi du 19 décembre 1917 et installations classées relevant de la Loi du 19 juillet 1976 ne pourront être autorisés que par Arrêté préfectoral.

- Les réservoirs d'hydrocarbures ou autres produits liquides et polluants ne pourront être que des réservoirs à sécurité renforcée (Arrêté du 26 février 1974, Titre II. art. 3, J.O. du 22 mars 1974).

Les constructions d'habitations et autres établissements existants ou susceptibles d'être créés dans l'aire de ce périmètre seront soumis à la réglementation sanitaire départementale qui sera appliquée de la manière la plus stricte, et plus particulièrement en matière de déversement ou d'épandage des eaux vannes et usées.

Les puisards absorbants ne seront pas autorisés.

La création d'excavations de plus de 2,50 m de profondeur, autres que des carrières de sables et graviers, de puits et forages dans toute l'aire délimitée par ce périmètre ne pourra se faire sans l'avis du Géologue officiel qui sera obligatoirement consulté.

L'ouverture des carrières de sables et de graviers sera soumise à la réglementation en vigueur qui sera appliquée sans dérogation.

En outre, ces carrières devront satisfaire aux prescriptions suivantes :

1) Protection contre le ruissellement

Les eaux des ruisseaux, fossés, drains existants ou susceptibles d'être créés seront détournées des plans d'eau des carrières où elles ne pourront s'écouler en période normale ; les travaux de déviation seront assez durables de façon à résister aux crues locales ou générales. En fin d'exploitation, les communications directes avec la rivière seront interrompues dans des conditions à fixer dans chaque cas particulier, de façon à empêcher que des arrivées d'eau sans filtration par les alluvions puissent avoir lieu.

2) Remblaiement

Le remblaiement –s'il est opéré– ne pourra avoir lieu qu'à partir de produits naturels imputrescibles et insolubles à l'exclusion de tous déchets organiques ou industriels. Toutes les fois que le remblaiement d'une carrière sera envisagé à partir de substances autres que les produits extraits de la même carrière et non utilisés, il sera soumis à autorisation préfectorale qui ne sera accordée qu'après consultation des conseils d'hygiène délibérant après avis d'un géologue qualifié.

3) Utilisation

L'utilisation des plans d'eau subsistant après la fin d'exploitation de la carrière sera strictement limitée et soumise dans chaque cas particulier à autorisation préfectorale accordée après consultation des Conseils d'hygiène. Sera interdit dans ces plans d'eau tout apport de matière organique et en particulier celle nécessaire à la pisciculture. La navigation à voile pourra y être autorisée à l'exclusion des engins à moteur. Pour garantir l'application des restrictions d'usage ci-dessus énumérées, les plans d'eau seront clos –clôture légère au moins– et l'accès du public y sera interdit ou réglementé.

Les prescriptions relatives aux carrières ouvertes dans le périmètre de protection éloignée s'appliqueront non seulement aux parties des carrières situées dans ce périmètre, mais aussi à la totalité des carrières ayant une partie de leur plan d'eau, si minime soit-elle, dans ce périmètre.

Seront réputées formant une seule et même carrière –pour l'application de ces prescriptions– deux carrières dont les plans d'eau seront situés à moins de 15 mètres l'un de l'autre.

En outre, en cas de pollution constatée ou de risque de pollution des eaux captées, et en particulier dans les limites des différents périmètres, les opérations de pompage seront suspendues jusqu'à ce qu'il soit dûment prouvé que toute pollution ou risque de pollution soit écarté.

Enfin des prescriptions particulières imposent :

que les eaux captées soient contrôlées au moins une fois par an et en période de chômage du canal, par un laboratoire agréé,

qu'un appareil de stérilisation soit installé sur le captage pour pouvoir traiter les eaux, avant distribution,

- que, compte-tenu de l'évolution de l'environnement du captage et de la qualité des eaux captées, un réexamen des prescriptions sus-énoncées soit envisagé le cas échéant.

Article 3

La Commune de SAINT AUBIN SUR YONNE est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le Puits des "Prés Coupeaux".

Article 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de SAINT AUBIN SUR YONNE ne pourra excéder 300 m³/jour.

La Commune de SAINT AUBIN SUR YONNE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de SAINT AUBIN SUR YONNE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 16 décembre 1993, la Commune de SAINT AUBIN SUR YONNE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Maire de SAINT AUBIN SUR YONNE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le **26 DEC. 1996**

LE PREFET,

**POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL**

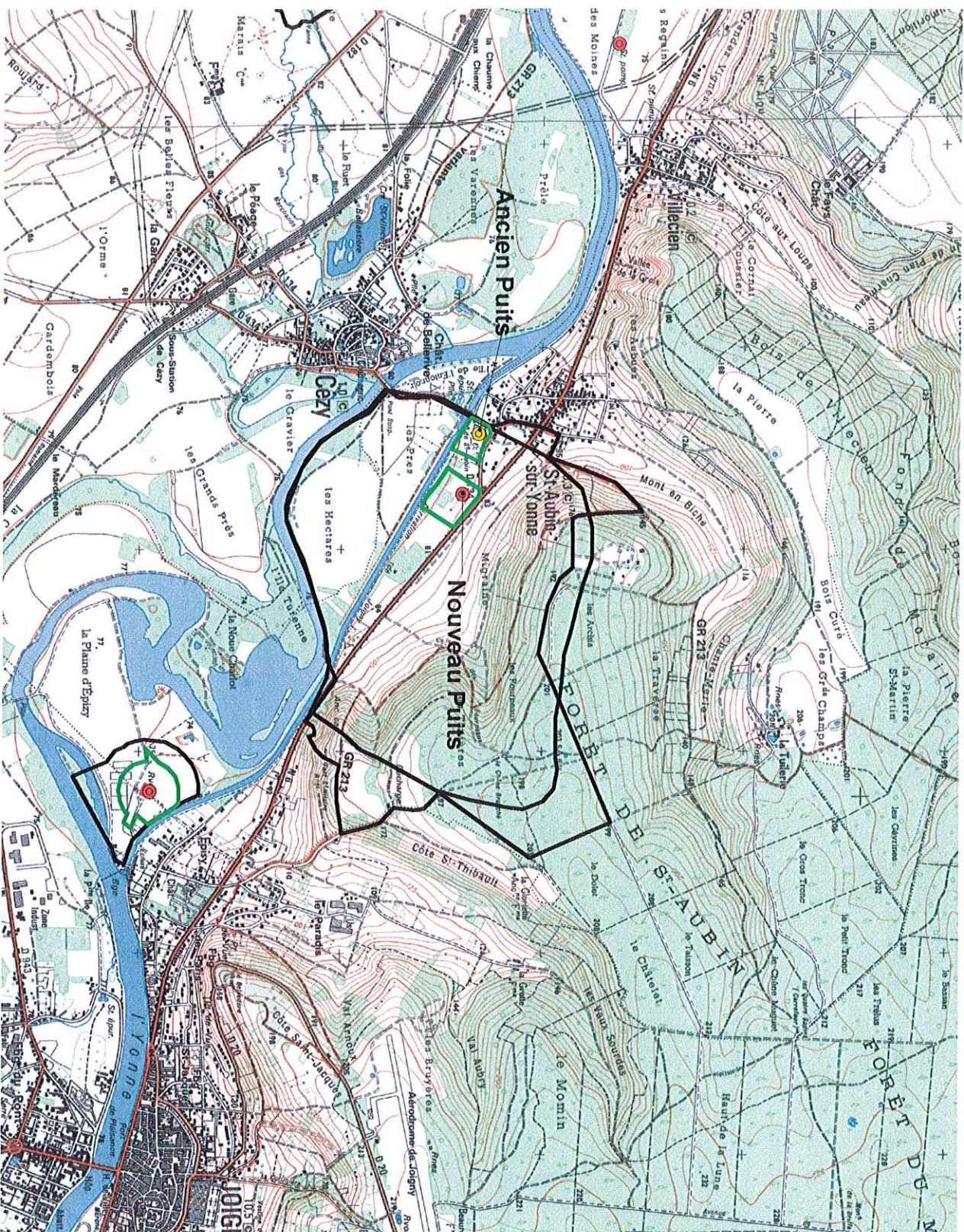
Sylvette MISSON

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué

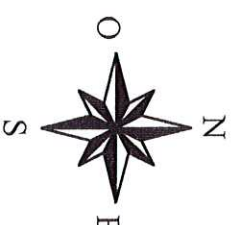


SANDRINE DIAS

Périmètres de protection des Puits des Prés Coupeaux de ST AUBIN/YONNE



-  Captages A.E.P
-  Périmètre immédiat
-  Périmètre rapproché
-  Périmètre éloigné



0 0.6 1.2 1.8 Kilomètres

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE

COMMUNE de CHAMPLAY

\ JMS/MP

DBA - 80 - 282

A R R E T E

instituant des périmètres de protection autour du captage de "La Fontaine du Mont", déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate autour de ce captage - commune de CHAMPLAY -

LE PREFET de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 1980 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour du captage situé au lieu-dit "La Fontaine du Mont" et parcellaire en vue de l'acquisition de terrains situés dans le périmètre de protection immédiate autour du dit captage ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférent ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été, par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture, publié en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de celles-ci et rappelés dans les huit premiers jours de celles-ci, dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "LA LIBERTE DE L'YONNE" ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes de CHAMPLAY et d'EPINEAU-LES-VOVES et que les dossiers d'enquête sont restés déposés pendant 15 jours consécutifs dans les mairies de CHAMPLAY et d'EPINEAU-LES-VOVES ;

VU les conclusions favorables du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique des périmètres de protection autour du captage de "La Fontaine du Mont" ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur sur l'acquisition des terrains envisagés par la commune ;

VU le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de l'Yonne.

A R R E T E :

ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le

Le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, seront établis autour du captage situé au lieu-dit "La Fontaine du Mont", sur le territoire de la commune de CHAMPLAY, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate, constitué par les parcelles portant au cadastre, en section AL, les numéros 236, 237, 238, 239, 240, 241 et la partie de la parcelle 351 de la section AL située à l'Est de la prolongation vers le Nord de la limite des parcelles 236 et 351, sera acquis en toute propriété par la commune, clôturé et interdit à toute circulation sauf passages nécessités par l'entretien du captage.

A l'intérieur de ce périmètre, le pacage, l'apport de toute substance étrangère - notamment engrais et désherbant - et toute activité qui n'est pas nécessaire à l'entretien du captage seront interdits.

Le périmètre de protection rapprochée sera limité au Sud par le chemin vicinal ordinaire n° 3, à l'Ouest et au Nord par les deux branches du ru de la Fontaine, à l'Est par la limite de la commune.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- le creusement de puits et de puisards,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières,
- l'ouverture de toute excavation,
- le remblaiement des excavations et des carrières existantes avec des produits autres que des terres naturelles,
- l'installation de tout dépôt de déchets ou détritux,
- le passage de canalisations d'eaux usées - brutes ou épurées,
- le passage de canalisations d'hydrocarbures et de tout liquide autre que l'eau potable,
- l'installation de réservoirs destinés à contenir des liquides autres que l'eau potable,
- l'installation de toute construction - superficielle ou souterraine -,
- l'épandage d'eaux usées, de lisiers et de matières de vidange,
- le stockage des matières fermentescibles et des engrais, dont l'épandage reste autorisé pour les besoins des cultures,
- le stockage de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'installation d'étables, de points de stabulation libre ou d'abreuvoirs destinés au bétail.

Dans ces deux périmètres, la modification des chemins et routes existants ne pourra se faire qu'après avis du géologue agréé.

Le périmètre de protection éloignée sera constitué :

- par la partie du territoire de la commune de CHAMPLAY située en section AL, à l'Est du cours du ru dit "Le Ravillon",
- par la partie du territoire de la commune d'EPINEAU-LES-VOVES cadastrée en section D, feuille 1, en section X et en section W et située au Nord du Chemin des Camées.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- le creusement de puits de plus de 4 m de profondeur,

- l'installation de décharges de déchets ou détritux,
- les réservoirs d'hydrocarbures ou d'autres produits liquides qui ne seront pas à sécurité renforcée,
- le remblaiement de carrières avec des déchets ou des détritux.

De plus, la création d'installations ou d'établissements classés susceptibles de polluer les eaux sera soumise à l'avis préalable du géologue agréé obligatoirement consulté.

ARTICLE 3

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 4

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans.

ARTICLE 5

Est déclarée d'utilité publique l'acquisition des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate autour du captage de "La Fontaine du Mont" tel qu'il est décrit dans l'article 2.

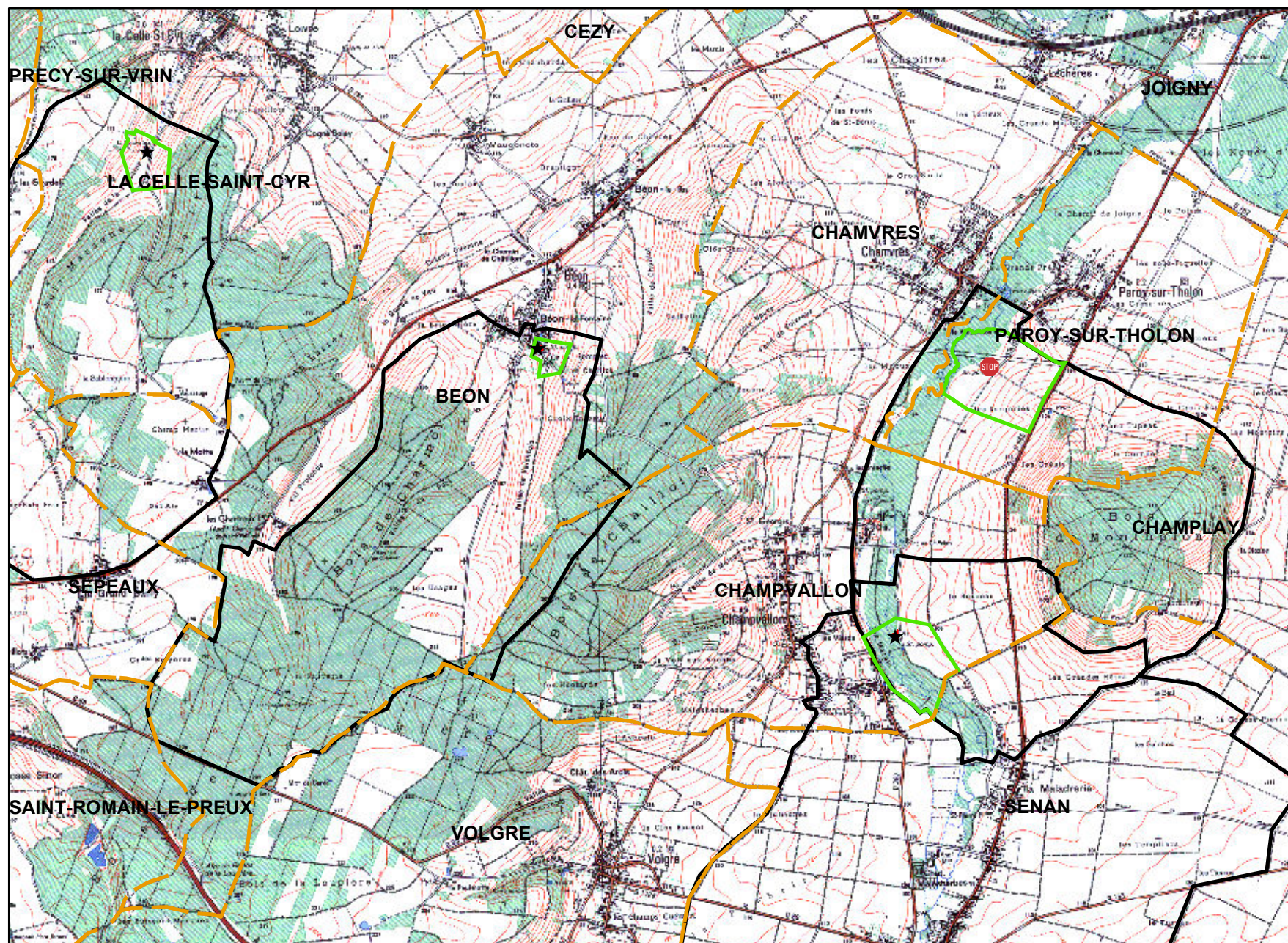
ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de l'Yonne, Messieurs les Maires de CHAMPLAY et d'EPINEAU-LES-VOVES, Mademoiselle le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 28 OCT 1939



Périmètres de protection - BEON, CHAMPVALLON, PAROY sur Tholon

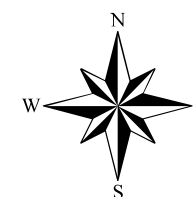


Légende:

Captages:

- Abandonnés
- Type**
- Alluvions
- Sans DUP et Sans Rapport
- DUP
- Rapport Hydrogéologique

- Périmètre immédiat
- périmètre rapproché
- périmètre éloigné
- COMMUNE



0 480 960 1 920

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

3, rue Jehan Pinard - B.P. 139 89011 AUXERRE cedex
Téléphone : 86 51 61 33 , Télétex : 933-86511050-DDAYONNE

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

S.I.A.E.P. DE CHAMVRES/PAROY
SUR THOLON

JS/MP

91 64

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du captage
du "Puits du Syndicat" sur le territoire de la
commune de PAROY SUR THOLON autorisant la dérivation
des eaux souterraines, et autorisant le
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau
Potable de CHAMVRES/PAROY à acquérir la totalité
du terrain situé à l'intérieur du périmètre
de protection immédiate.

LE PREFET
du Département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux
souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20
et L.20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de
protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation
des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 JUILLET 1990 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage du "Puits du Syndicat" sur la commune de PAROY SUR THOLON :

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines :

parcellaire, en vue de l'acquisition par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CHAMVRES/PAROY SUR THOLON, de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaires, et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "LE SENONAI LIBERE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de CHAMVRES, PAROY SUR THOLON, CHAMPVALLON, SENAN et CHAMPLAY et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces communes du 14 au 29 AOUT 1990 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 JANVIER 1983 ;

VU les avis du Commissaire-enquêteur en date du 29 AOUT 1990 sur l'utilité publique du projet et les limites du terrain à acquérir par le Syndicat dans le cadre du-dit projet ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 6 SEPTEMBRE 1990 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 7 SEPTEMBRE 1990 ;

VU le plan de situation le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés :

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE :

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du "Puits du Syndicat" sur la Commune de PAROY SUR THOLON.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par les limites d'un carré de 20 x 20 m, cadastré actuellement en section ZC sous le numéro 12, lieu-dit "le Bas des Bergeries". Cette parcelle devra être acquise et restera propriété du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CHAMVRES-PAROY-SUR-THOLON, interdite de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Le périmètre de protection rapproché sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes

- les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées ou mêmes d'eaux pluviales ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage d'eaux usées, le stockage et l'implantation de canalisations d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- la création d'étangs ;
- le camping et le stationnement de caravanes.

Les fossés de drainage longeant le chemin rural devront être entretenus et traités de façon que les eaux de ruissellement puissent s'écouler librement sans s'infiltrer dans le sol.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

Le Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CHAMVRES-PAROY-SUR-THOLON est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage du "Puits du Syndicat" sur le territoire de la Commune de PAROY-SUR-THOLON.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CHAMVRES/PAROY-SUR-THOLON ne pourra excéder 50 m³/h ni 1000 m³/jour.

Le Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CHAMVRES/PAROY-SUR-THOLON devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CHAMVRES/PAROY-SUR-THOLON à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 6 JUIN 1986, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CHAMVRES/PAROY-SUR-THOLON devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CHAMVRES/PAROY-SUR-THOLON, agissant au nom du Syndicat, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la parcelle située à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CHAMVRES/PAROY-SUR-THOLON sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer n'est pas accomplie dans un délai de CINQ ANS à compter de ce jour.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Président du S.I.A.E.P. DE CHAMVRES/PAROY-SUR-THOLON, MM. les Maires de CHAMVRES, PAROY-SUR-THOLON, CHAMPVALLON, SENAN et CHAMPLAY, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le

LE PREFET,

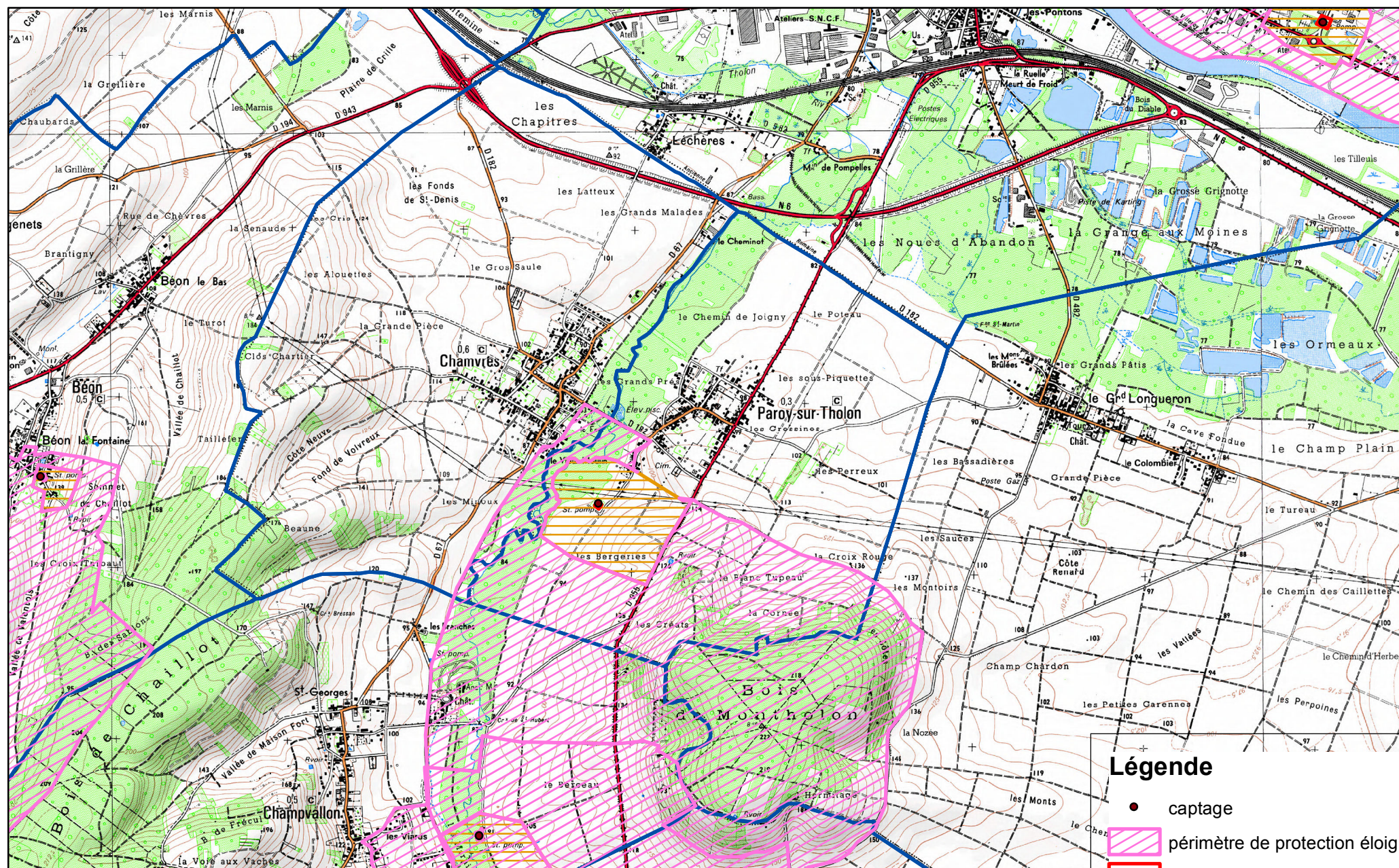
Le

C

Poi
Le Chef c



Périmètres de protection de captage : Paroy sur Tholon



Légende

- captage
- ▨ périmètre de protection éloignée
- ▭ périmètre de protection immédiate
- ▨ périmètre de protection rapprochée

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

3. rue Jehan Pinard - B.P. 139 89011 AUXERRE cedex
Téléphone : 86 51 61 33 , Télétex : 933-86511050=DDAYONNE

PREFECTURE DE L'YONNE

COMMUNE DE CUDOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE

"Puits de Chevreuse"

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

JS/MP

82/10

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du captage
du Puits de Chevreuse, sur le territoire de la
Commune de CUDOT et autorisant la dérivation des
eaux souterraines.

LE PREFET,

Commissaire de la République,
du Département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux
souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20
et L.20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de
protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation
des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 NOVEMBRE 1986 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage du "Puits de Chevreuse" sur la Commune de CUDOT ;
- Hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

VU le dossier d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci :

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune de CUDOT et que le dossier d'enquêtes a été déposé dans la mairie de cette Commune du 6 JANVIER 1987 au 21 JANVIER 1987 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 AVRIL 1984 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 16 MARS 1987 :

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 20 MARS 1987 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 20 MARS 1987 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE,

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du Puits de Chevreuse, sur le territoire de la Commune de CUDOT

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par le périmètre actuellement clôturé. Cadastree actuellement en section ZD sous le n° 78, lieu-dit "La Boulinière", cette parcelle clôturée restera propriété de la Commune de CUDOT, interdite de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

La dépression située dans la portion sud du périmètre devra être comblée avec des matériaux terreux pour éviter la formation d'eaux stagnantes.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales ;
- l'ouverture et l'exploitation de toute excavation ;
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- le défrichement ;
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais ou de produits de traitement de cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci.

En matière d'assainissement, les habitations situées à l'intérieur de ce périmètre devront être équipées en conformité avec le règlement sanitaire départemental. Les fossés du C.V. n° 9 seront maintenus en bon état d'écoulement sur toute la traversée du périmètre.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

La Commune de CUDOT est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage du Puits de Chevreuse pour son alimentation en eau potable.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de CUDOT ne pourra excéder 5 m³/h. ni 100 m³/i.

La Commune de CUDOT devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de CUDOT à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 30 MARS 1984, la Commune de CUDOT devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune de CUDOT sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'Arrondissement de SENS, M. le Maire de CUDOT, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le **15 AVR. 1987**

LE PREFET,
Commissaire de la République

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Bertrand BACHE

Pour ampliation,
e Chef de Bureau Délégué

Jacques BORDONE



REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

3, rue Jehan Pinard - B.P. 139 89011 AUXERRE cédex
Téléphone : 86 51 61 33 , Télétex : 933-86511050-DDAYONNE

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

N° 87-301

JS/MP

Commune de CUDOT
"Fontaine St Alpaix"

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du captage
de la Fontaine St ALPAIX, sur le territoire de
la Commune de CUDOT et autorisant la dérivation
des eaux souterraines.

LE PREFET,

Commissaire de la République,
du Département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux
souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20
et L.20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de
protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation
des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 NOVEMBRE 1986 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Fontaine St ALPAIX, sur la Commune de CUDOT ;

Hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines :

VU le dossier d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune de CUDOT et que le dossier d'enquêtes a été déposés dans la mairie de CUDOT du 6 JANVIER 1987 au 21 JANVIER 1987 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 AVRIL 1984 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 22 JANVIER 1987 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 6 AVRIL 1987 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 7 AVRIL 1987 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE,

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la Fontaine St ALPAIX, sur le territoire de la Commune de CUDOT.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par le périmètre actuellement clôturé. Cadastree actuellement en section Z.D. sous le numéro 12, lieu-dit "Le Marais", cette parcelle clôturée restera propriété de la Commune de CUDOT, interdite de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités futures suivantes :

- le forage de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales ;
- l'ouverture et l'exploitation de toute excavation ;
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- le défrichement ;
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais ou de produits de traitement de cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci.

En matière d'assainissement, les habitations situées à l'intérieur de ce périmètre devront être équipées en conformité avec le règlement sanitaire départemental.

Les fossés du C.V. n° 9 seront maintenus en bon état d'écoulement sur toute la traversée du périmètre. Au niveau de la zone d'infiltration des jus d'ensilage en 1977, il conviendra de rendre les fossés étanches.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

La Commune de CUDOT est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de la Fontaine St ALPAIX pour son alimentation en eau potable.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de CUDOT ne pourra excéder 12 m³/h. ni 240 m³/j.

La Commune de CUDOT devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de CUDOT à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 30 MARS 1984, la Commune de CUDOT devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune de CUDOT sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Sous-Prefet, Commissaire-adjoint de la République de l'Arrondissement de SENS, M. le Maire de CUDOT, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le **19 MAI 1987**

LE PREFET,
Commissaire de la République,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

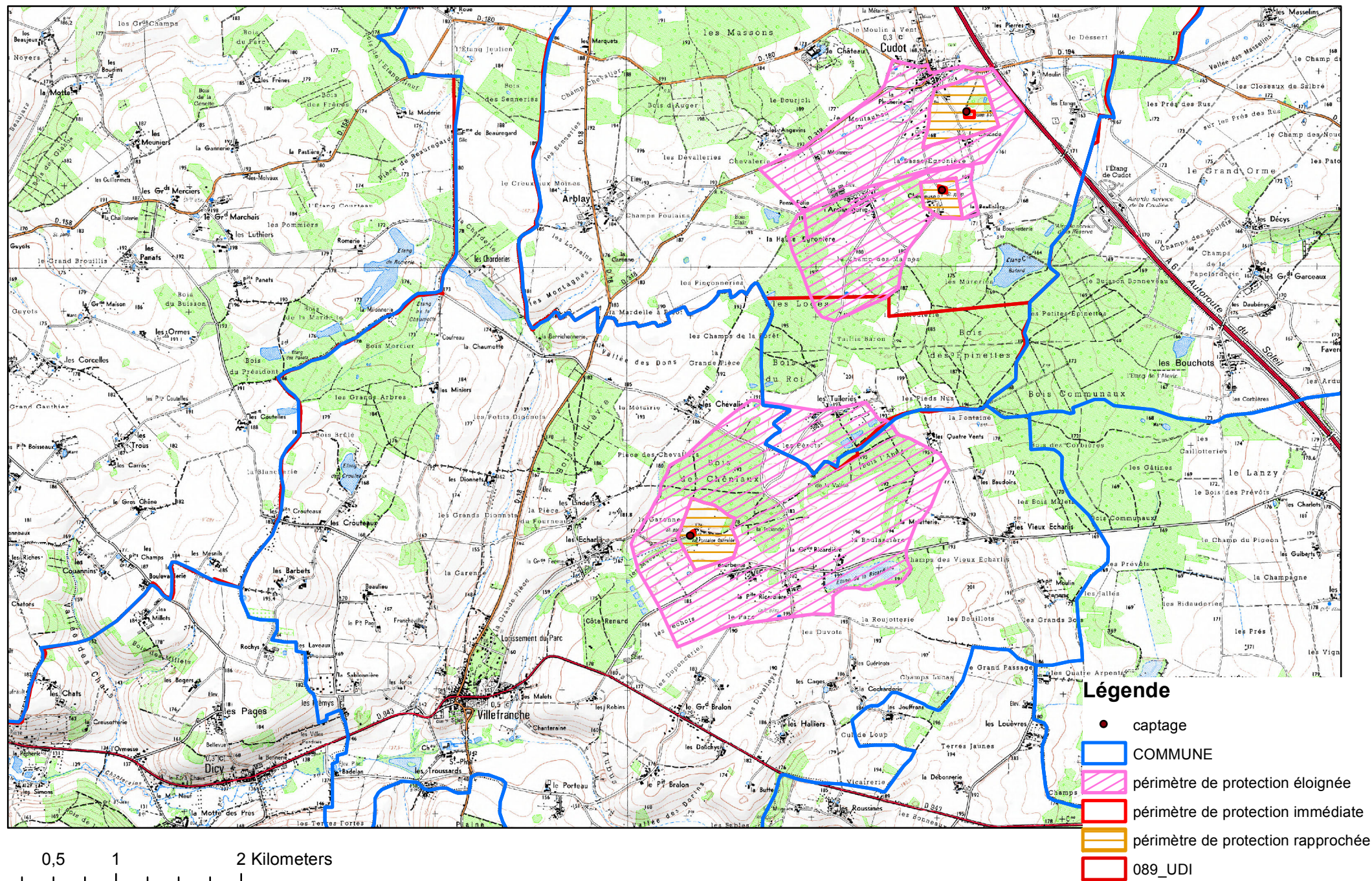
Berl

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué


Jacques



Périmètres de protection de captage : secteur VILLEFRANCHE



PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**SERVICE
DES EQUIPEMENTS PUBLICS
ET DE L'HYDRAULIQUE**

3, Rue Jehan Pinard
B.P. 139
89011 AUXERRE CEDEX
Tél : 86.51.61.33
Télétex : 86.51.10.50
Télécopie : 86.48.36.34

Commune de SAINT-JULIEN-DU-SAULT

ARRETE

- déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du forage des "Forges" à SAINT-JULIEN-DU-SAULT,
- autorisant la dérivation des eaux souterraines.

91/00984

LE PREFET
du Département de l'YONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Septembre 1991 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du forage des "Forges" ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci :

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune de SAINT-JULIEN-DU-SAULT et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans la mairie de SAINT-JULIEN-DU-SAULT du 07 Octobre 1991 au 23 Octobre 1991 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 Septembre 1987.

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 23 Octobre 1991.

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 26 Novembre 1991 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 05 Février 1992 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage des "Forges" à SAINT-JULIEN-DU-SAULT :

Article 2

Le périmètre de protection immédiate sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé ; dans la zone hermétiquement enclose, seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

Le périmètre de protection immédiate sera entretenu et raccordé par un chemin d'accès au réseau vicinal existant.

Le déversoir et le fossé d'évacuation du trop plein, devront être entretenus pour éviter toute pollution en retour

En période d'inondation il est conseillé de ne pas utiliser l'eau de cette source.

Le périmètre de protection rapproché sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes

- le forage de puits ;
- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges ;
- l'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- la création d'étangs ;

Par ailleurs

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinées à la fertilisation des sols ;
- l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- le défrichement ;
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

seront réglementés.

De plus :

le pacage des animaux ;
l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.

seront tolérés

Pour la parcelle cadastrée AN 291, appartenant au domaine public ferrovière, une convention renouvelable sera passée entre la Commune de SAINT-JULIEN-DU-SAULT et la SNCF, pour l'application des mesures de protection.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

Article 3

La Commune de SAINT-JULIEN-DU-SAULT est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le forage des "Forges".

Article 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de SAINT-JULIEN-DU-SAULT ne pourra excéder 1800 m³/j.

La Commune de SAINT-JULIEN-DU-SAULT devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de SAINT-JULIEN-DU-SAULT à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 07 Décembre 1989, la Commune de SAINT-JULIEN-DU-SAULT devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Le Maire de SAINT-JULIEN-DU-SAULT, agissant au nom de la Commune de SAINT-JULIEN-DU-SAULT devra clôturer le périmètre de protection immédiate à ses frais sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SENS, le Maire de SAINT-JULIEN-DU-SAULT, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

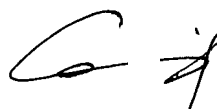
AUXERRE, le 6 MAI 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard ROUDIÉ

Pour ampliation,
Le Directeur délégué



J. CAMUS



REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

3, rue Jehan Pinard - B.P. 139 89011 AUXERRE cédex
Téléphone : 86 51 61 33 , Télétex : 933-86511050=DDAYONNE

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

COMMUNE DE ST JULIEN DU SAULT

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

JS/MP

87/192

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du captage
des Forages de Galfer, sur le territoire de la
Commune de ST JULIEN DU SAULT et autorisant la
dérivation des eaux souterraines.

LE PREFET,

Commissaire de la République,
du Département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux
souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20
et L.20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de
protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation
des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 DECEMBRE 1986 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage des Forages de Galfer, sur la commune de ST JULIEN DU SAULT ;

Hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

VU le dossier d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune de ST JULIEN DU SAULT et que le dossier d'enquêtes a été déposé dans la mairie de cette commune du 10 FEVRIER 1987 au 25 FEVRIER 1987 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 MAI 1984 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 25 FEVRIER 1987 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 17 MARS 1987 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 18 MARS 1987 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE,

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage des Forages de Galfer sur le territoire de la Commune de ST JULIEN DU SAULT.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par le périmètre actuellement clôturé, englobant les deux forages et la station de pompage. Cadastree actuellement en section AN. sous le numéro 8, cette parcelle clôturée restera propriété de la Commune de ST JULIEN DU SAULT, interdite de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales ;
- l'ouverture et l'exploitation de toute excavation ;
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- la création d'étangs ;
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais ou de produits de traitement de cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci ; les fossés des chemins devront être maintenus en bon état d'écoulement sur toute la traversée du périmètre. En matière d'assainissement, les constructions situées à l'intérieur du périmètre devront impérativement être équipées en conformité avec le règlement départemental d'hygiène publique.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

La Commune de ST JULIEN DU SAULT est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage des Forages de GALFER pour son alimentation en eau potable.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de ST JULIEN DU SAULT ne pourra excéder 150 m³/h. ni 3.000 m³/j.

La Commune de ST JULIEN DU SAULT devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de ST JULIEN DU SAULT à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 20 SEPTEMBRE 1984, la Commune de ST JULIEN DU SAULT devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune de ST JULIEN DU SAULT sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Sous-Prefet, Commissaire-adjoint de la République de l'Arrondissement de SENS, M. le Maire de ST JULIEN DU SAULT, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le

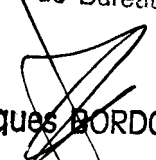
15 AVR. 1987

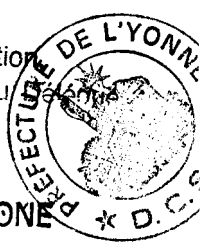
LE PREFET,
Commissaire de la République,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Gén

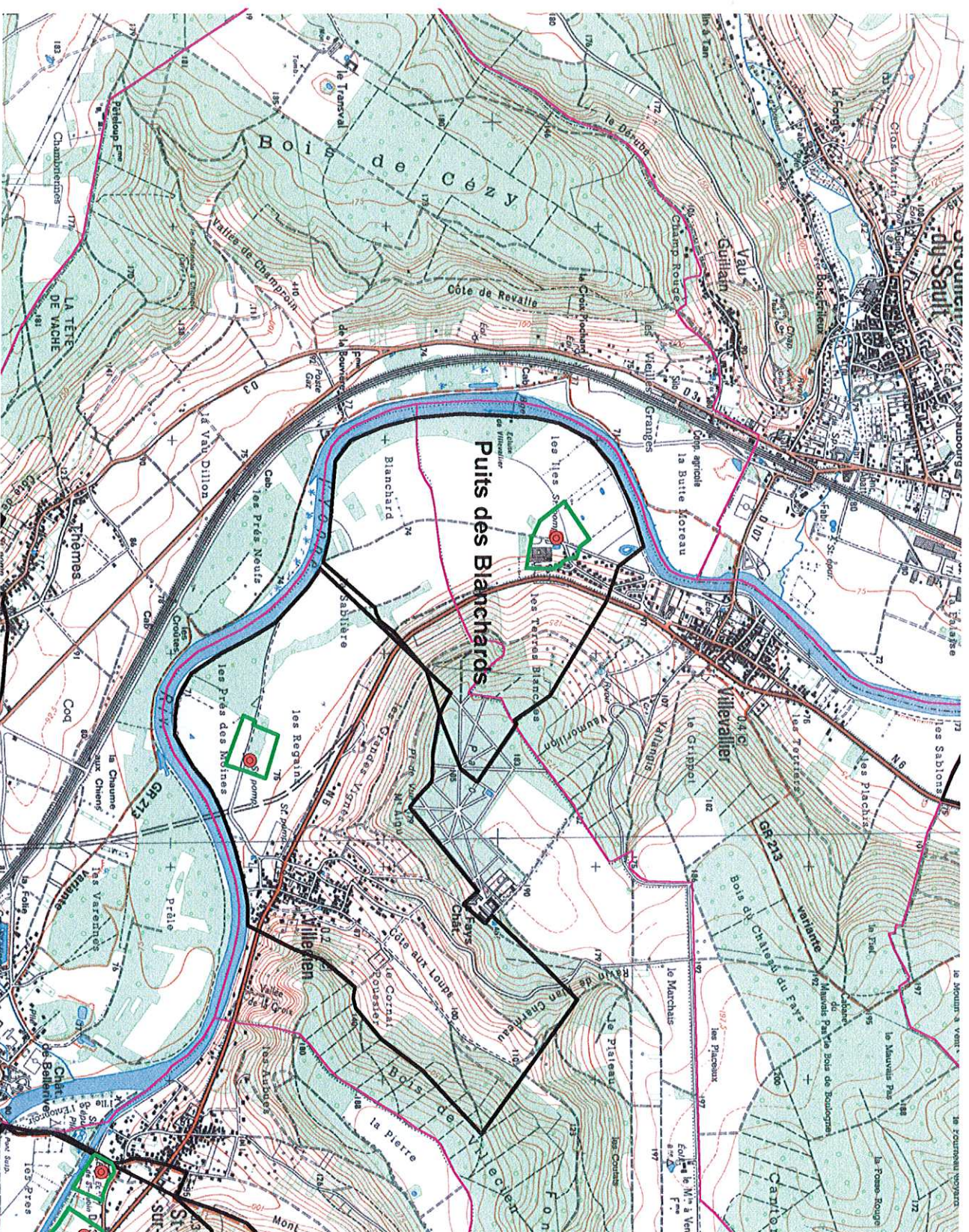
Bertrand BACHE

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

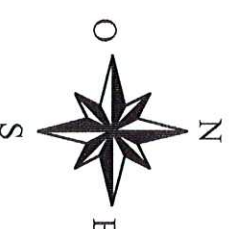

Jacques BORDONE



Périmètres de protection du Puits des Blanchards de VILLEVALIER



- Captages A.E.P
- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné
- Communes



0 0.5 1 1.5 Kilomètres

3, Rue Jehan Pinard
B.P. 139
89011 AUXERRE CEDEX
Téléphone :
86 51 61 33
Télétex :
86 51 10 50
Télécopie :
86 48 36 34

Commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du captage
du Puits du Petit Port sur le territoire de la
commune de ST JULIEN-DU-SAULT,

autorisant la dérivation des eaux souterraines,

autorisant la commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE
à acquérir la totalité des terrains situés à
l'intérieur du périmètre de protection
immédiate.

LE PREFET
du département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Expropriation

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la
dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou
d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles
L20 et L20-1;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime
et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L20
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990
relative aux périmètres de protection des points de prélèvements
d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,
abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 DECEMBRE 1991 portant ouverture d'enquêtes conjointes:

préalable à la déclaration d'utilité publique pour l'établissement de périmètres de protection autour du captage du Puits du Petit Port sur le territoire de la commune de ST JULIEN-DU-SAULT ;

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

parcellaire, en vue de l'acquisition par la commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes de VILLENEUVE-SUR-YONNE et ST JULIEN-DU-SAULT et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies des communes du 23 DECEMBRE 1991 au 08 JANVIER 1992 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 AVRIL 1990 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 10 JANVIER 1992 sur l'utilité publique du projet et les limites des terrains à acquérir par la commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE dans le cadre du dit projet ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 13 FEVRIER 1992 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 5 FEVRIER 1992 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et les états parcellaires ci-annexés;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE .

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du Puits du Petit Port sur la commune de ST JULIEN-DU-SAULT

ARTICLE 2 :

Le périmètre de protection immédiate couvrira un espace rectangulaire de 40 m x 30 m de côté pris sur les parcelles 249 224, 223, 222, 243, 241 section AN du cadastre de ST JULIEN-DU-SAULT.

Les parcelles constituant le périmètre de protection immédiate devront être acquises par la commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE.

L'ensemble de ces terrains sera clôturé et restera propriété de la commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE, interdit de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes:

Le forage de puits, l'ouverture et le remblaiement des excavations de toute nature ;

L'établissement de toute construction superficielle et souterraine ;

Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques, notamment déchets agricoles, quels qu'ils soient, et le déversement dans le sol d'eaux usées de toute nature ;

L'emploi des engrais chimiques ou naturels ainsi que des produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, sera autorisé, sous la réserve expresse qu'ils ne seront épandus ou appliqués qu'en quantités normales conformément aux usages locaux et qu'il n'en sera pas constitué de dépôts à l'intérieur de ce périmètre ;

L'élevage et le pacage des porcs ;

L'assainissement des habitations situées à l'intérieur de ce périmètre fera l'objet de contrôles.

Les fossés bordant les accotements de la D 3 et, en particulier, au voisinage du captage, devraient être parfaitement étanches et avoir une pente suffisante pour permettre une bonne évacuation des eaux superficielles.

Le pacage des animaux (autres que les porcs) étant toléré, il ne devra cependant pas être créé de point de stabulation (auge, abreuvoir) dans le voisinage de l'aire de protection immédiate.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

Plus précisément

- La constitution de dépôts d'ordures ménagères et d'une manière générale de tous les établissements dangereux relevant de la Loi du 19 décembre 1917 et installations classées relevant de la Loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 seront soumis à autorisation préfectorale.

- Les constructions d'habitation et autres établissements existants ou susceptibles d'être créés dans l'aire de ce périmètre seront soumis à la réglementation sanitaire départementale qui sera appliquée de la manière la plus stricte.

- Le creusement des puits, l'ouverture d'excavations de toute nature devront être soumis au préalable à l'avis du géologue officiel.

- en outre, les carrières de sables et de graviers dans la plaine alluviale de l'Yonne devront satisfaire aux prescriptions indiquées ci-dessous :

1 - Protection contre le ruissellement

Les eaux des ruisseaux, fossés drains existants ou susceptibles d'être créés seront détournés des plans d'eau des carrières où ils ne pourront s'écouler en période normale ; les travaux de déviation seront assez durables de façon à résister aux crues locales ou générales. En fin d'exploitation, les communications directes avec la rivière seront interrompues dans des conditions à fixer dans chaque cas particulier, de façon à empêcher que des arrivées d'eau sans filtration par les alluvions puissent avoir lieu.

2 - Remblaiement

Le remblaiement, s'il est opéré, ne pourra avoir lieu qu'à partir de produits naturels imputrescibles et insolubles à l'exclusion de tous déchets organiques ou industriels. Toutes les fois que le remblaiement d'une carrière sera envisagé à partir de substances autres que les produits extraits de la même carrière et non utilisés, il sera soumis à autorisation préfectorale qui ne sera accordée qu'après consultation des conseils d'hygiène délibérant après avis d'un géologue qualifié.

3 - Utilisation

L'utilisation des plans d'eau subsistant après l'exploitation de la carrière sera strictement limitée et soumise dans chaque cas particulier à autorisation préfectorale accordée après consultation des Conseils d'hygiène. Sera interdit dans ces plans d'eau, tout apport de matières organiques et, en particulier, celles nécessaires à la pisciculture. La navigation à voile pourra y être autorisée à l'exclusion des engins à moteur. Pour garantir l'application des restrictions d'usage, ci-dessus énumérées, les plans d'eau seront clos, clôture légère au moins, et l'accès du public y sera interdit ou réglementé.

N.B. Les prescriptions relatives aux carrières ouvertes dans le périmètre de protection éloignée s'appliqueront non seulement aux parties de carrières situées dans ce périmètre, mais aussi à la totalité des carrières ayant une partie de leur plan d'eau, si minime soit-elle, dans ce périmètre.

Seront réputées formant une seule et même carrière, pour l'application de ces prescriptions, deux carrières dont les plans d'eau seront situés à moins de 15 m l'un de l'autre.

ARTICLE 3 :

La commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage du Puits du Petit Port sur la commune de ST JULIEN-DU-SAULT.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE ne pourra excéder 20 m³/h.

La commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE devra laisser utiliser par toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage;

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Forêt sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 30 SEPTEMBRE 1988, la commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le Maire de VILLENEUVE-SUR-YONNE agissant au nom du Conseil Municipal est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la totalité des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt qui dressera procès-verbal de l'opération.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer n'est pas accomplie dans un délai de CINQ ANS à compter de ce jour.

ARTICLE 8 :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Sous Préfet de SENS, les Maires de VILLENEUVE-SUR-YONNE et de ST JULIEN-DU-SAULT, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

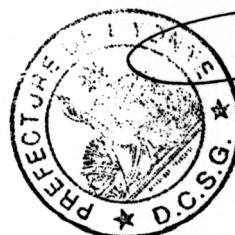
AUXERRE, le 28 AOÛT 1992

Le PREFET.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué

Bernard ROUDIL



Didier PERALDI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'YONNE
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT**

3, rue Jehan Pinard - B.P. 139 - 89011 AUXERRE Cedex
Téléphone: (86) 51 61 33 Télex MINAGRI 800974 F

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Syndicat Intercommunal
d'Alimentation en Eau Potable
de la Région de CHARNY

JS/MP
N 085-212

A R R E T E

- déclarant d'utilité publique les travaux de renforcement de réseaux d'alimentation en eau potable par l'exploitation d'un nouveau captage situé sur le territoire de la commune de ST-ROMAIN-LE-PREUX, et l'établissement de périmètres de protection autour de ce captage ;
- autorisant la dérivation des eaux souterraines ;
- autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CHARNY à acquérir le terrain situé à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et le terrain d'implantation du réservoir envisagé dans le cadre du projet de renforcement de réseaux d'alimentation en eau potable ;
- autorisant l'établissement d'une servitude de passage pour la pose de canalisations publiques en terrains privés.

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DE L'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 62-904 du 4 Août 1962 instituant une servitude de passage sur des fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement ;

VU le décret n° 64-153 du 15 Février 1964 pris pour l'application de cette loi ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment ses articles 6 (1° et 3°), 9 et 23 ;

.../...

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 Juin 1985 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de renforcement de réseaux d'alimentation en eau potable par l'exploitation d'un nouveau captage situé sur le territoire de la commune de ST-ROMAIN-LE-PREUX, et de l'établissement de périmètres de protection autour de ce captage ;

- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

parcellaire, en vue de l'acquisition par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CHARNY du terrain situé à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et du terrain d'implantation du réservoir envisagé dans le cadre du projet de renforcement de réseaux d'alimentation en eau potable, et de l'établissement d'une servitude de passage pour la pose de canalisations publiques en terrains privés ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes de CHARNY, ST-ROMAIN-LE-PREUX, SEPEAUX et CHEVILLON et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces communes du 13 au 28 Juin 1985 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 Février 1985 ;

VU les avis du commissaire-enquêteur en date du 6 Juillet 1985, d'une part sur l'utilité publique du projet, d'autre part sur les limites des terrains à acquérir par le Syndicat et l'établissement d'une servitude de passage pour la pose de canalisations publiques en terrains privés dans le cadre du projet ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 23 juillet 1985 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 8 Août 1985 ;

VU le plan de situation, les plans parcellaires et les états parcellaires ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne,

A R R E T E :

ARTICLE 1er

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de renforcement de réseaux d'alimentation en eau potable par l'exploitation d'un nouveau captage situé sur le territoire de la commune de ST-ROMAIN-LE-PREUX, au lieu-dit "Les Regains", et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera un terrain pris dans la parcelle cadastrée en section ZA sous le numéro 97, comme l'indique le plan parcellaire ci-annexé correspondant ; ce terrain sera acquis en toute propriété par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CHARNY, clôturé et interdit de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé correspondant.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales ;
 - l'ouverture et l'exploitation de toute excavation ;
 - l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
 - le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures, et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
 - l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- la création d'étangs ;
 - le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci ; le pacage des animaux et le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail resteront tolérés.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CHARNY est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le nouveau captage créé sur le territoire de la commune de ST-ROMAIN-LE-PREUX, au lieu-dit "Les Regains".

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par le Syndicat ne pourra excéder 180 m³/h ni 3.600 m³/jour.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation ; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CHARNY à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 27 novembre 1984, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CHARNY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CHARNY, agissant au nom du Syndicat, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, d'une part le terrain d'implantation du réservoir envisagé dans le cadre du projet de renforcement de réseaux d'alimentation en eau potable - dont le tracé figure sur le plan parcellaire ci-annexé correspondant -, d'autre part le terrain situé à l'intérieur du périmètre de protection immédiate autour du nouveau captage.

Ce périmètre sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat, sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt qui dressera procès-verbal de l'opération.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer ne sont pas accomplies dans un délai de CINQ ANS à compter de ce jour.

ARTICLE 8

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CHARNY, agissant au nom du Syndicat, est autorisé à requérir l'établissement éventuel d'une servitude de passage pour la pose de canalisations publiques en terrains privés conformément au projet mis à l'enquête et à l'état parcellaire ci-annexé correspondant.

ARTICLE 9

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 10

Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions de l'Etat et du Département et d'emprunts auprès des caisses de prêts.

Les travaux pourront être exécutés par tranches.

ARTICLE 11

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CHARNY, MM. les Maires de CHARNY, ST-ROMAIN-LE-PREUX, SEPEAUX et CHEVILLON, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

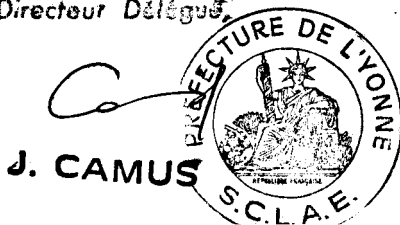
AUXERRE, le - 3 SEP. 1985

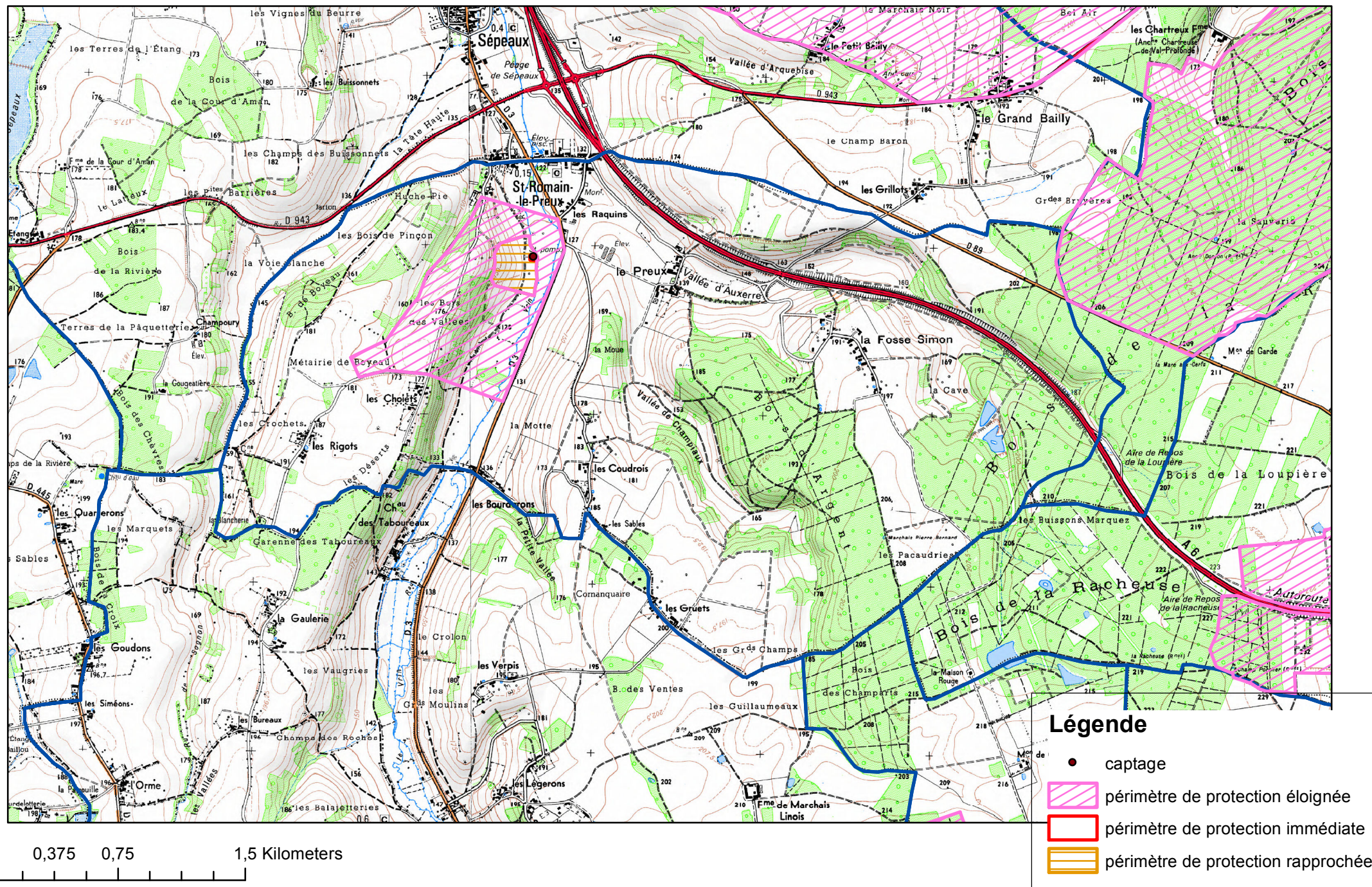
LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

JEAN. in IRA

DA
Le Directeur Délégué





REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

3, rue Jehan Pinard - B.P. 139 89011 AUXERRE cédex
Téléphone : 86 51 61 33 , Télétex : 933-86511050=DDAYONNE

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

S.I.A.E.P. DE LA REGION DE
VERLIN

89 - . 2 6 6

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Source de la "Grande Fontaine", sur le territoire de la Commune de VERLIN, autorisant la dérivation des eaux souterraines, et autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de VERLIN à acquérir la totalité du terrain situé à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

LE PREFET

du Département de l'YONNE,

VU le Code de l'Expropriation

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 SEPTEMBRE 1988 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Source de la "Grande Fontaine", sur la Commune de VERLIN ;

Hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

- Parcellaire, en vue de l'acquisition par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de VERLIN de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de SAINT JULIEN DU SAULT et VERLIN et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés à la mairie de VERLIN du 20 SEPTEMBRE au 5 OCTOBRE 1988 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 AOUT 1983 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet et les limites des terrains à acquérir en date du 10 OCTOBRE 1988 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 24 OCTOBRE 1988 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 18 NOVEMBRE 1988 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la Source de la "Grande Fontaine", sur le territoire de la Commune de VERLIN.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera un terrain constitué par les parcelles cadastrées en section AB sous les numéros 215, 216 et 31, comme l'indique le plan parcellaire ci-annexé. Ce terrain clôturé restera propriété du Syndicat, interdit de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- les puits filtrants pour évacuation d'eau usées ou mêmes d'eaux pluviales ;
- l'ouverture et l'exploitation de toute excavation ;
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- la création d'étangs ;
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci ;

Les fossés des chemins et routes devront être maintenus en bon état d'écoulement sur toute la traversée du périmètre. En matière d'assainissement, les habitations situées à l'intérieur de ce périmètre devront être équipées en conformité avec le règlement départemental d'hygiène publique.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de VERLIN est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de la Source de la "Grande Fontaine" sur le territoire de la Commune de VERLIN.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de VERLIN ne pourra excéder 80 m³/h. ni 1.600 m³/jour.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de VERLIN devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de VERLIN à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 13 OCTOBRE 1983, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de VERLIN devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de VERLIN, agissant au nom du Syndicat, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la totalité du terrain situé à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de VERLIN sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer n'est pas accomplie dans un délai de CINQ ANS à compter de ce jour.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Sous-Prefet de l'Arrondissement de SENS, M. le Président du S.I.A.E.P. de la Région de VERLIN, M. le Maire de VERLIN, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

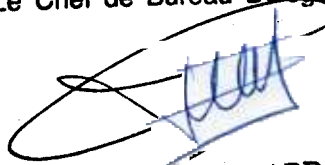
AUXERRE, le 29 MARS 1989

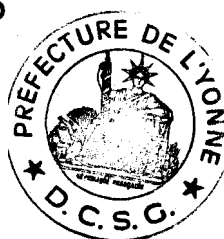
LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

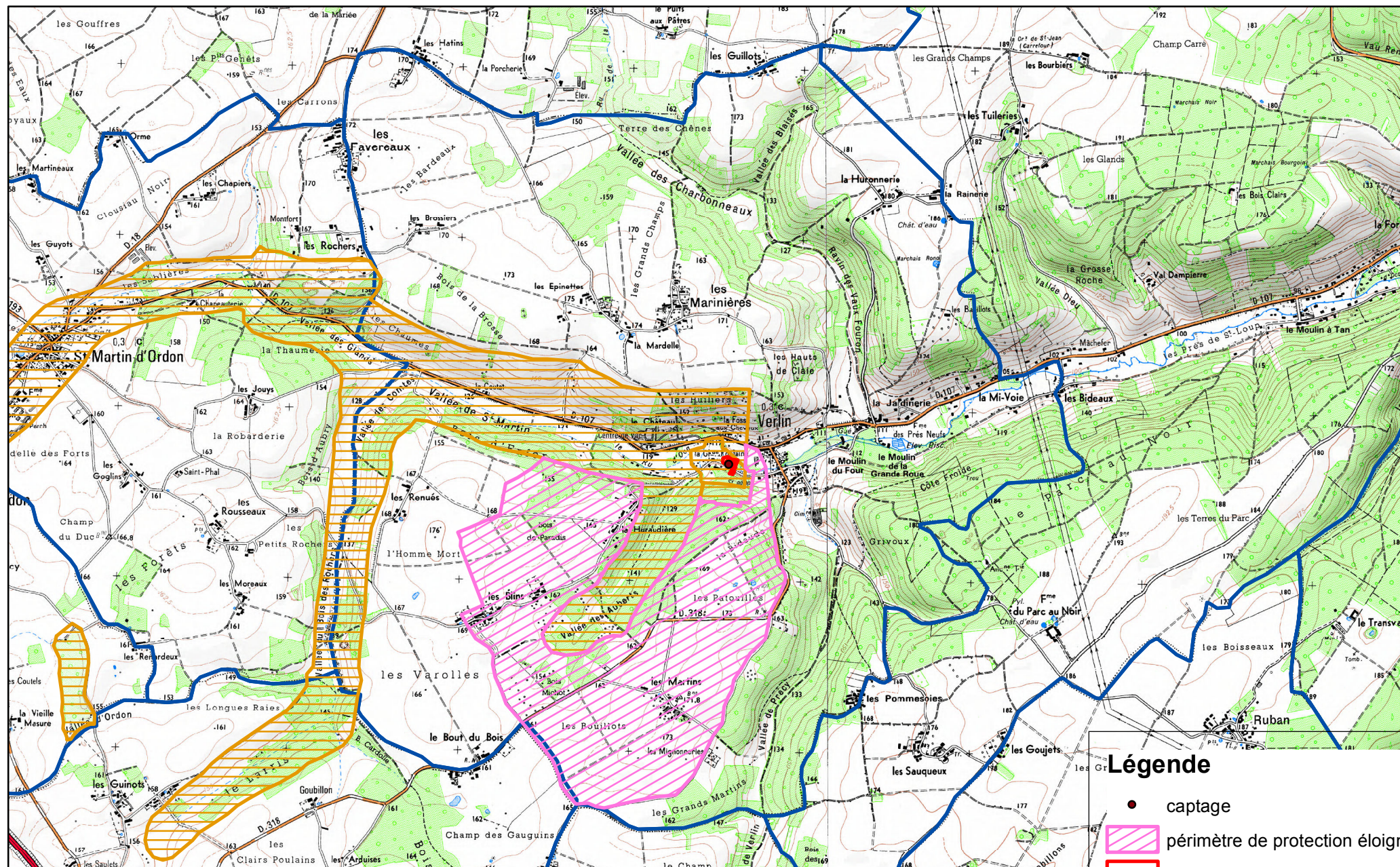
Didier LAUGA

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué


Lionel RICHARD



Périmètres de protection de captage : VERLIN



Légende

- captage
- périmètre de protection éloignée
- périmètre de protection immédiate
- périmètre de protection rapprochée

0 0,375 0,75 1,5 Kilometers

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

3, rue Jehan Pinard - B.P. 139 89011 AUXERRE cédex
Téléphone : 86 51 61 33 , Télétex : 933-86511050-DDAYONNE

PREFECTURE de l'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

Commune de VILLECIEN

de L'AGRICULTURE et de LA FORET

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du captage
communal,

autorisant la dérivation des eaux souterraines

LE PREFET

du Département de L'YONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime
et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L20
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 décembre 1968 relative aux périmètres
de protection des points de prélèvements d'eau destinés à
l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le Code de l'Expropriation

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la
dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou
d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles
L20 et L20-1:

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 1991 portant ouverture d'enquêtes conjointes:

préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du Puits communal ;

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférent ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRE DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la commune de VILLECIEN et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés à la mairie de VILLECIEN du 21 août 1991 au 6 septembre 1991 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 septembre 1983 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 6 septembre 1991 sur l'utilité publique du projet ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 17 octobre 1991 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture sur le résultat des enquêtes en date du 24 octobre 1991 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et les états parcellaires ci-annexés;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE,

ARRETE :

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du puits communal sur le territoire de la commune de VILLECIEN.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera la parcelle ZD 61. Seules seront autorisées les activités en liaison avec le service des eaux. Il sera entretenu en parfait état de propreté.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes:

- Le forage de puits;
- L'ouverture et l'exploitation de toute excavation;
- L'installation de dépôts d'ordures, de produits radio-actifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux;
- Le stockage d'eaux usées ;
- Le stockage et l'implantation de canalisations, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- L'établissement de toute construction superficielle ou souterraine;
- L'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- la création d'étangs ;
- Le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci; le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, engrais et substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, l'établissement d'étables ou de stabulations libres, l'installation d'abreuvoirs, d'abris de bétail, le défrichement seront soumis à autorisation après avis du géologue agréé.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3 :

La commune de VILLECIEN est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le puits communal.

ARTICLE 4 :

Le prélèvement d'eau par la commune de VILLECIEN ne pourra excéder 15 m³/h.

La commune de VILLECIEN devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage;

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la commune de VILLECIEN à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 28 novembre 1986, la commune de VILLECIEN devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7 :

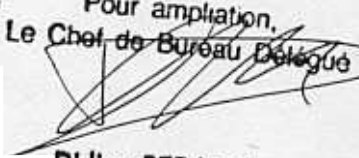
Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de VILLECIEN sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

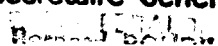
ARTICLE 9

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Sous Préfet de SENS, M. le Maire de VILLECIEN, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué

Didier PERALDI



AUXERRE, le 15 JUIN 1992
Le PREFET,

Pour le Prefet,
Le Secrétaire Général


A R R E T E

3, Rue Jehan Pinard
B.P. 139
89011 AUXERRE CEDEX

Téléphone :
86 51 61 33
Télétex :
86 51 10 50
Télécopie :
86 48 36 34

- **déclarant** d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage **des Puits de St Ange et de la Mine** sur le territoire de la commune de **DIXMONT** ;

autorisant la dérivation des eaux souterraines

93/0 2821

Le PREFET,
du département de l' **YONNE**,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;

VU la loi n° 64 1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67 1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 Décembre 1968 ;

../

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 Août 1992 portant ouverture d'enquêtes conjointes:

préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage des puits de St Ange et de la Mine sur le territoire de la Commune de DIXMONT ;

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes de DIXMONT et de BUSSY EN OTHE et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies des communes du 28 SEPTEMBRE 1992 au 14 OCTOBRE 1992 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 avril 1990 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 20 octobre 1992 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 3 décembre 1992 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 21 décembre 1992 ;

VU le plan de situation, le plan et les états parcellaires ci-annexés;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE :

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des Puits de St Ange et de la Mine sur la Commune de DIXMONT.

ARTICLE 2 :

Le périmètre de protection immédiate sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé dans les parcelles F 69 et 70 ; dans la zone hermétiquement enclose, seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

Seront interdits :

- Le dépôt et l'épandage d'engrais d'aucune sorte et l'usage de désherbant de toutes catégories,
- La culture ou le pacage d'animaux,
- L'épandage d'eaux usées de toute nature et le dépôt d'ordures ménagères et autres déchets polluants,
- L'ouverture et le remblaiement d'excavations.

Afin de permettre d'accéder en toutes périodes de l'année au captage et pour protéger le puits d'une infiltration directe des eaux superficielles (périodes d'inondation), les travaux suivants devront être réalisés :

Une surélévation du chemin d'accès par un remblai sur une hauteur d'au-moins 0,50 m,
 La constitution d'un talus d'argile damée, ancré d'un mètre dans le sol autour de la margelle du puits,
 Le remblaiement des parties inondables à proximité de deux puits et de la cabine de pompage en service.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes:

- Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, déchets agricoles et le déversement dans le sol d'eaux usées de toute nature,
- Le forage de puits, l'ouverture et le remblaiement des excavations,
- L'emploi des engrais chimiques ou naturels, ainsi que des produits chimiques destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, sera autorisé, sous la réserve expresse qu'ils ne seront répandus qu'en quantités normales conformément aux usages locaux et qu'il n'en sera pas constitué de dépôts à l'intérieur de ce périmètre,
- L'installation de canalisations de toute nature, ou même d'eaux pluviales,
- La construction de maisons d'habitations ou de gravières,
- Les équipements de surface incitant à la stabulation des animaux en pacage (auge, mangeoire, abri,...) à moins de 30 m à l'Ouest et à moins de 100 m à l'Est du point de captage, et en particulier, les porcheries.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

Seront réglementés

Les dépôts d'ordures ménagères,
Le forage de puits, et l'ouverture des carrières et autres excavations, ainsi que le remblaiement de ces ouvrages par des matériaux réputés polluants,
La construction d'habitations qui ne seront autorisées que sous réserve d'une application stricte du règlement sanitaire départemental et à distance de plus de 300 m du point de captage.

Les puits et puisards qui existent actuellement au hameau de la "Grande Vallée" devraient être condamnés et remblayés (art. 6 - D.U.P. 18.06.73) ou pour le moins, fermés sur le dessus et enclos.

Il serait souhaitable encore que les eaux usées du hameau fussent évacuées en aval du captage par un réseau d'assainissement.

ARTICLE 3 :

Le Syndicat des Eaux de DIXMONT - LES BORDES est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans les puits de St Ange et de la Mine.

ARTICLE 4 :

Le prélèvement d'eau par le Syndicat des Eaux de DIXMONT LES BORDES ne pourra excéder 600 m³/j.

Le Syndicat des Eaux de DIXMONT - LES BORDES devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation ; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage ;

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le Syndicat de DIXMONT - LES BORDES à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 21 septembre 1988, le Syndicat des Eaux de DIXMONT - LES BORDES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7 :

Le Président du Syndicat des Eaux de DIXMONT - LES BORDES, agissant au nom du Comité Syndical, devra clôturer le périmètre de protection immédiate à ses frais sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8 :

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Sous-Préfet de l'arrondissement de SENS, le Président du Syndicat des Eaux de DIXMONT - LES BORDES, les Maires de DIXMONT et BUSSY EN OTHE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le

Le PREFET

Le Cl
P

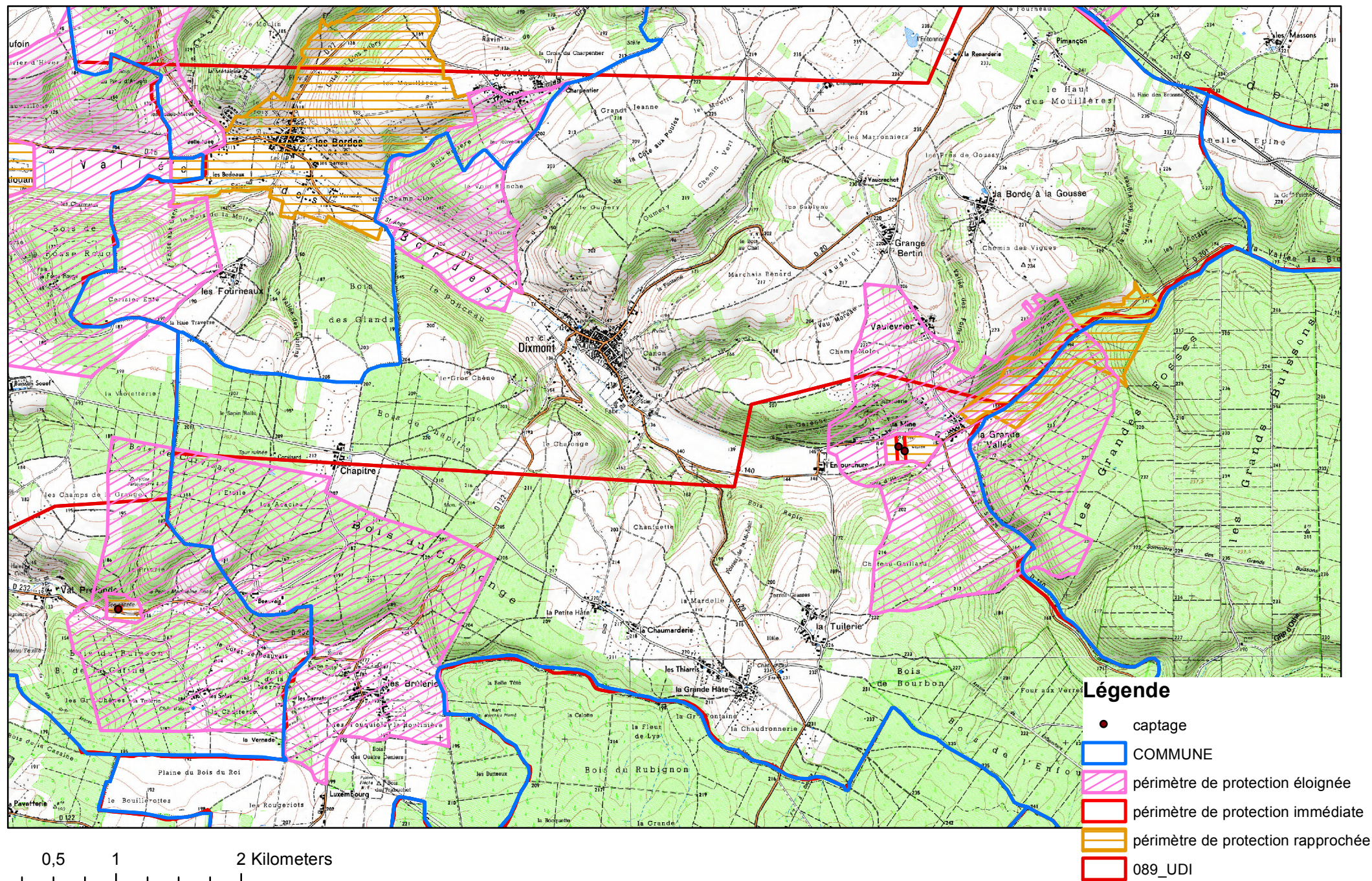

DIDIER PERALDI

7

Berna

OUDEM

Périmètres de protection de captage : secteur DIXMONT



direction départementale de l'agriculture et de la forêt

3, Rue Jehan Pinard
B.P. 139
89011 AUXERRE CEDEX
Téléphone :
86 51 61 33
Télétex :
86 51 10 50
Télécopie :
86 48 36 34

Commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du captage
de Beaudemont sur le territoire de la commune
de VILLENEUVE-SUR-YONNE,

autorisant la dérivation des eaux souterraines.

92/01515

LE PREFET
du département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Expropriation

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la
dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou
d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles
L20 et L20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime
et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L20
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990
relative aux périmètres de protection des points de prélèvements
d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,
abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 DECEMBRE 1991 portant ouverture d'enquêtes conjointes:

- préalable à la déclaration d'utilité publique pour l'établissement de périmètres de protection autour du captage de Beaudemont sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE .

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes de VILLENEUVE-SUR-YONNE et ARMEAU et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies des communes du 23 DECEMBRE 1991 au 08 JANVIER 1992 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 SEPTEMBRE 1987 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 10 JANVIER 1992 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 13 FEVRIER 1992 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 5 FEVRIER 1992 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et les états parcellaires ci-annexés;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Beaudemont sur la commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE.

ARTICLE 2 :

Le périmètre de protection immédiate sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé ; il délimitera un espace de 17 m x 17 m de côté sur la parcelle ZR 47 ; dans la zone clôturée, seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes:

- Les établissements classés ;
- Le dépôt et le stockage de produits dangereux, nocifs ou polluants ;
- Le forage de puits ;
- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) ;
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radio-actifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- L'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange ;
- L'épandage ou infiltration des eaux ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges ;
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- La création d'étangs ;

Par ailleurs :

- L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols ;
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- L'établissement d'étables ou stabulations libres ;
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- Le défrichement ;
- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

seront réglementés

De plus, le pacage des animaux sera toléré

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

Seront interdits

L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radio-actifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

ARTICLE 3

La commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de Beaudemont.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE ne pourra excéder 8 m³/h.

La commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE devra laisser utiliser par toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage;

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Forêt sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 20 NOVEMBRE 1987, la commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7 :

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Sous Préfet de SENS, les Maires de VILLENEUVE-SUR-YONNE et d'ARMEAU, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

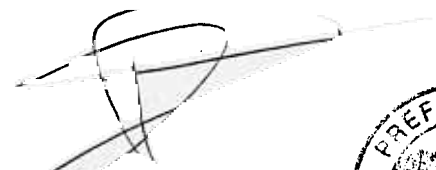
AUXERRE, le 26 AOUT 1992

Le PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué

Bernard ROUDIL


Didier PERALDI



DG/MP

TRAVAUX D'ALIMENTATION COMPLEMENTAIRE EN EAU POTABLE

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique des travaux
et de l'établissement des périmètres de protection
et autorisant la dérivation par pompage d'eaux
souterraines

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le projet des travaux à entreprendre par la commune de
VILLENEUVE-SUR-YONNE en vue de l'amélioration de son alimentation en eau
potable ;

VU le plan des lieux et notamment les plan et état parcellaires des
terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

VU la délibération du 29 septembre 1976 du Conseil Municipal adoptant
le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et
portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avis du Géologue Officiel en date du 29 janvier 1976 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 avril 1976 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément
à son arrêté en date du 30 novembre 1976 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 13 janvier 1977 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des
Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 6 juin 1978
sur les résultats de l'enquête ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles
141 et 152 ;

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des
règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

.../..

VU le décret n° 76-432 du 14 mai 1976 modifiant le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75-1318 du 31 décembre 1975 ;

VU les articles L 20 et 20-1 du Code de la Santé Publique

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 ~~complété~~ et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 précitée ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972 ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R Ê T E :

Article 1er

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE en vue de l'amélioration de son alimentation en eau potable.

Article 2

La commune est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage situé sur la parcelle cadastrée section AC n° 193 lieudit "Les Prés Batards".

Article 3

Le prélèvement d'eau par la commune ne pourra excéder 27,8 l/s (100 m³/h ou 2.400 m³/j).

La commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à

.../...

l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la commune pourra être mise en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 4

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 5

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 29 septembre 1976 en application des dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la commune devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou par l'institution des périmètres de protection ou la mise en place de la conduite de refoulement.

Les personnes intéressées devront le cas échéant adresser un mémoire justificatif à Monsieur le Maire de VILLENEUVE-SUR-YONNE précisant notamment le montant de l'indemnité à laquelle elles prétendent. A défaut d'accord amiable, les indemnités seront fixées par la juridiction compétente.

Article 6

En application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, il sera établi autour du forage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée conformément aux plan et état parcellaires visés à l'appui du présent arrêté.

Article 7

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, qui englobe tous les points situés à moins de 25 m de l'axe du puits, toutes activités sont interdites autres que celle de service.

Il ne sera fait apport d'aucune substance étrangère notamment engrais chimique ou naturel, désherbant et le pacage y sera interdit.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, qui englobe tous les points situés à moins de 125 m de l'axe du puits, il sera interdit

- de creuser des puits sauf avis favorable du Géologue Officiel,
- d'ouvrir des carrières,
- de faciliter l'infiltration des eaux superficielles par modification de la surface topographique,
- de construire,
- d'épandre des eaux vannes ou des eaux usées diverses,
- de traverser toute canalisation d'eaux usées, de produits chimiques ou d'hydrocarbures,
- de constituer des dépôts de déchets, détritiques, de quelque nature que ce soit.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, qui englobe tous les points situés à moins de 500 m de l'axe du puits, il ne sera pas creusé de puits de plus de 5 m de profondeur sauf avis du Géologue Officiel.

Le règlement sanitaire départemental sera appliqué d'une manière très stricte.

En cas d'ouverture de carrières, les cavités devront être comblées avec des produits naturels, terres ou roches, à l'exclusion de tous déchets et détritux.

Il ne sera autorisé l'installation d'aucun établissement classé s'il est susceptible de polluer les eaux, sauf avis du Géologue Officiel.

Article 8

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé, à la diligence et aux frais de la commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9

Le procédé d'épuration et la qualité des eaux épurées devront répondre en tout temps aux conditions du Code de la Santé Publique et seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection de la Santé).

Conformément à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le dossier concernant le traitement de l'eau devra être soumis pour avis à l'Inspection de la Santé avant toute réalisation.

Article 10

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 2 ans.

Article 11

Le Maire de VILLENEUVE-SUR-YONNE agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 13

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de VILLENEUVE-SUR-YONNE :

d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection ;

.../...

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département de l'Yonne et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera également affiché et publié en commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE.

En outre, il sera déposé en Mairie où l'état et le plan parcellaires devront pouvoir être consultés librement par les intéressés.

Article 14

Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et d'emprunts auprès des caisses habilitées.

Article 15

Le Secrétaire Général de l'Yonne, le Sous-Préfet de SENS, le Maire de VILLENEUVE-SUR-YONNE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont expédition sera adressée à Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux.

Fait à AUXERRE, le 13 Juin 1978.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur en Chef,
Directeur Départemental de l'Agriculture,



R. RATTIY.

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE

COMMUNE DE VILLENEUVE-SUR-YONNE

83.173

A R R E T E

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'alimentation en eau potable situé au lieudit :

HAMEAU DE TALOUAN.

sur le territoire de la Commune de : VILLENEUVE-SUR-YONNE

et autorisant la dérivation des eaux souterraines.

LE PREFET,
Commissaire de la République du
Département de l'YONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code des Communes, et notamment l'article L 315- sur
lutte contre la pollution des eaux ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux
souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 20
et 20-1-

VU la loi n° 64-1245 du 16 DECEMBRE 1964, relative au régime et
à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

VU le décret n° 67 - 1093 du 15 DECEMBRE 1967 et la circulaire
du 10 DECEMBRE 1968, relative aux périmètres de protection des points
de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des Collectivités humaines ;

VU l'arrêté Préfectoral en date du 2 NOVEMBRE 1982
portant ouverture d'enquêtes conjointes

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement
de périmètres de protection autour du captage d'alimentation en
eau potable situé au lieudit : Hameau de TALOUAN, sur le territoire
de la Commune de : VILLENEUVE-SUR-YONNE

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souter-
raines ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été,
par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture,

publié en caractères apparents préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci, dans les journaux, "L'YONNE REPUBLICAINE" et "LA LIBERTE DE L'YONNE" ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE et la Commune des BORDES, et que le dossier d'enquêtes est resté pendant 15 jours consécutifs à la Mairie de VILLENEUVE-SUR-YONNE et à la Mairie des BORDES

VU les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité Publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'alimentation en eau potable du 10 DECEMBRE 1982

VU l'avis du service chargé de la Police des Eaux à l'issue de l'enquête hydraulique en date du 22 DECEMBRE 1982

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 2 JUIN 1983

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

Considérant que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de l'YONNE,

A R R E T E

====:

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'alimentation en eau potable situé au lieudit : Hameau de TALOUAN, sur le territoire de la Commune de : VILLENEUVE-SUR-YONNE

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate : englobera dans sa totalité la parcelle cadastrée section ZH n° 144, qui restera la propriété de la Commune : VILLENEUVE-SUR-YONNE, sera clôturée et interdite de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'entretien ou à l'exploitation du captage

Le périmètre de protection rapprochée comprendra une zone qui s'étendra entre 150 et 240 m. autour du puits, comme l'indique le plan parcellaire ci-annexé

A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes seront interdites

- édifier des constructions polluantes, forer d'autres puits, creuser des excavations de toute nature

- déposer ou épandre des produits altérant la qualité des eaux tels que les hydrocarbures, fumures organiques, et tous produits ou substances destinés à fertiliser les sols ou à lutter contre les ennemis des cultures

- déverser des eaux usées

Il conviendra de supprimer toute source de pollution à l'intérieur de ce périmètre, en particulier le tas de fumier disposé à même le sol dans une ferme située à environ 100 m. du puits et de vérifier l'existence de dispositifs d'assainissement efficaces pour les habitations comprises dans ce périmètre.

Le pacage des animaux est toléré

Le périmètre de protection éloignée englobera le bassin d'alimentation présumé du captage, comme l'indique le plan de situation ci-annexé.

ARTICLE 3 -

La Commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE, est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage situé sur la parcelle cadastrée section ZH n° 144, au hameau de TALOUAN, Commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE.

ARTICLE 4 -

Le prélèvement d'eau par la Commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE, ne pourra excéder 10m³/h. La Commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté Préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières Collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leur propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation ; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, pourra être mis en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du GENIE RURAL, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune, à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du GENIE RURAL, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture

94/00 08

PREFECTURE DE L'YONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET**

SERVICE EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX

3, Rue Jehan Pinard
B.P 139

89011 AUXERRE CEDEX

Commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE

Tél : 86.72.55.73

Télécopie : 86.72.55.01

ARRETE PREFECTORAL

– déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de "Val Profonde" situé à VILLENEUVE-SUR-YONNE,

– autorisant la dérivation des eaux souterraines,

– autorisant la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

LE PREFET

du Département de l'YONNE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1992 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de "Val Profonde", situé à VILLENEUVE-SUR-YONNE ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;
- parcellaire en vue de la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés en Mairie de VILLENEUVE-SUR-YONNE du 11 au 28 janvier 1993 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 5 février 1993 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 13 décembre 1993 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 6 janvier 1994 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 septembre 1993 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de "Val Profonde", situé à VILLENEUVE-SUR-YONNE.

Article 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par les limites des parcelles cadastrées actuellement en section BC sous les numéros 296 et 298 lieu-dit "la Prierie".

L'ensemble de ces terrains sera clôturé et restera propriété de la Commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE, interdit de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales ;

l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;

l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) ;

l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;

l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges ;

l'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges ;

le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;

le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;

l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;

le défrichement ;

la création d'étangs ;

le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs :

le forage de puits ;

le remblaiement des excavations ou de carrières existantes ;

la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

seront règlementés.

De plus

l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols dans la limite du strict besoin des cultures ;

l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures :

le pacage des animaux

seront tolérés.

Enfin, il conviendra de maintenir en bon état d'écoulement les fossés des chemins et routes sur toute la traversée du périmètre rapproché.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur la plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

Le secteur des sources du Sucré, particulièrement sensible, devra être nettoyé et il conviendra d'y interdire le dépôt d'ordures et le lavage de matériel agricole.

Article 3

La Commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de "Val Profonde".

Article 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE ne pourra excéder 7 m³/h.

La Commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 8 décembre 1983, la Commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE le Sous-Préfet de l'arrondissement de SENS, le Maire de VILLENEUVE-SUR-YONNE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le

26 JAN. 1994

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

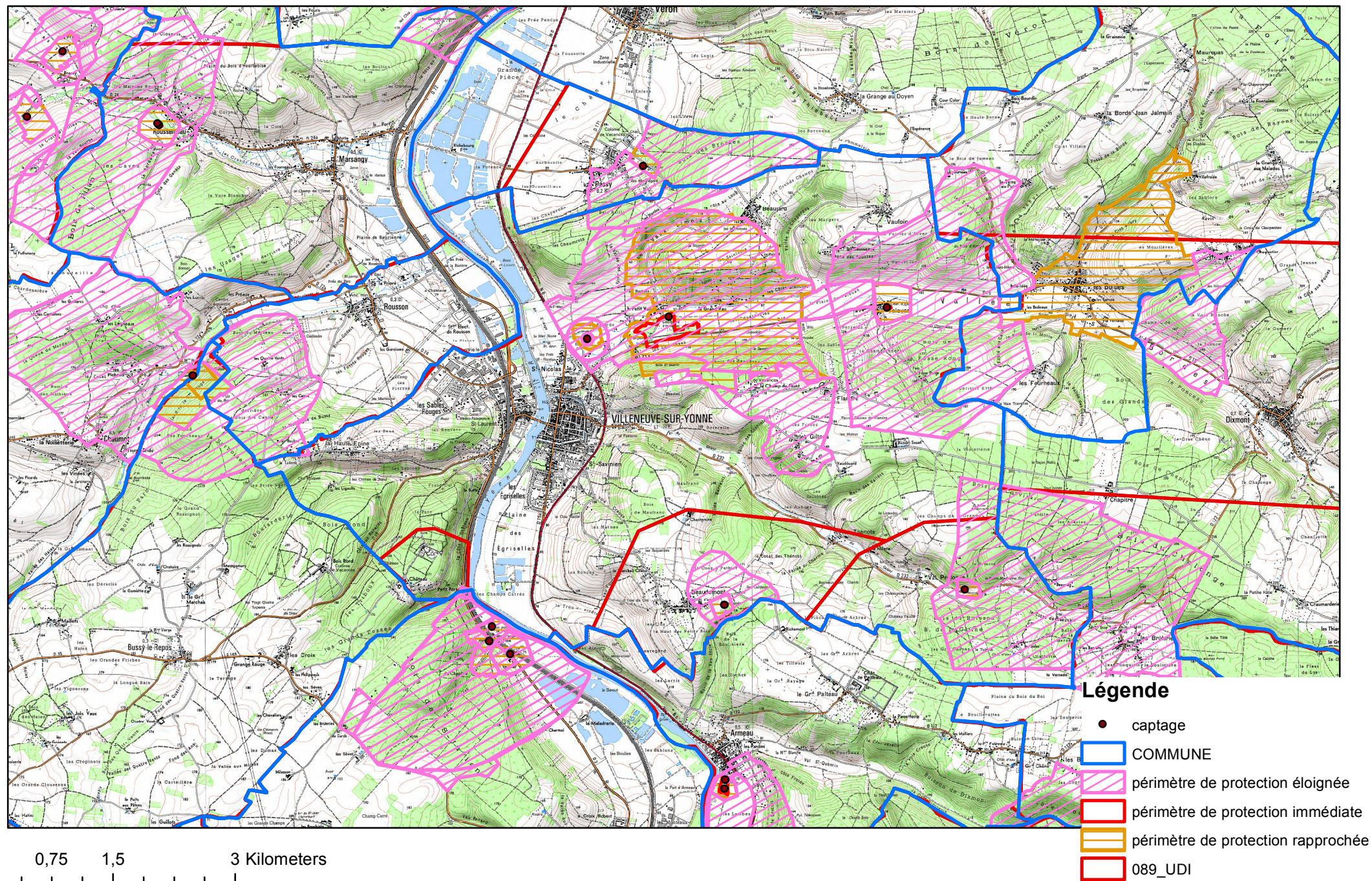
Charles AZERAD

Pour ampliation,
P/Le Chef de Bureau Délégué,

Michel VANIER



Périmètres de protection de captage : secteur VILLENEUVE SUR YONNE



REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

3, rue Jehan Pinard - B.P. 139 89011 AUXERRE cédex
Téléphone : 86 51 61 33 , Télétex : 933-86511050=DDAYONNE

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE LA REGION DE CHARNY

JS/MP

88 - . 3 3 5

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du captage
de la "Source de la Fontaine Carrelée" sur le
territoire de la Commune de VILLEFRANCHE ST
PHAL, autorisant la dérivation des eaux souter-
raines et autorisant le Syndicat Intercommunal
d'Alimentation en Eau Potable de la Région de
CHARNY à acquérir la totalité du terrain situé
à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

LE PREFET
du Département de l'YONNE

VU le Code de l'expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux
souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20
et L.20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de
protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation
des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 JANVIER 1988 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la "Fontaine carrelée, sur la Commune de VILLEFRANCHE ST PHAL ;

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

- parcellaire, en vue de l'acquisition par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de CHARNY, de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de CHARNY, VILLEFRANCHE ST PHAL et CUDOT et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces trois communes du 16 FEVRIER 1988 au 2 MARS 1988 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 MAI 1985

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet et les limites des terrains à acquérir en date du 2 MARS 1988 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 29 MARS 1988 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 25 AVRIL 1988 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la "Fontaine Carrelée" sur le territoire de la Commune de VILLEFRANCHE ST PHAL.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera le terrain constitué par les parcelles cadastrées en section C sous les numéros 487 et 488, comme l'indique le plan parcellaire ci-annexé.

Le terrain constituant la parcelle C 487 devra être acquis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de CHARNY. L'ensemble de ces terrains clôturé restera propriété du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de CHARNY, interdit de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Le périmètre de protection rapproché sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités futures suivantes :

- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales
- l'ouverture et l'exploitation de toute excavation ;
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- le défrichement ;
- la création d'étangs ;
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement de cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de CHARNY est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de la "Fontaine Carrelée" sur le territoire de la Commune de VILLEFRANCHE ST PHAL.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CHARNY ne pourra excéder 35 m³/h. ni 700 m³/j.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CHARNY devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CHARNY à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 4 OCTOBRE 1985, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CHARNY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CHARNY, agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la parcelle située à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CHARNY sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président du S.I.A.E.P. de la Région de CHARNY, MM. les Maires CHARNY, VILLEFRANCHE ST PHAL et CUDOT, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, 1^e 10 JUIN 1988

LE PREFET

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jacques BORDONE

Didier LAUGA

Périmètres de protection de captage : secteur VILLEFRANCHE

